



Programme de la Réunion des Directeurs et des Experts européens des Musées

Matinée

9h30 : *Accueil par Guy Cogeval, Président du musée d'Orsay*

Ouverture par Jean-François Hébert, Directeur du cabinet de la Ministre de la Culture et de la Communication

Présidence par Marie-Christine Labourdette, Directrice des musées de France et Maria Vittoria Marini Clarelli, Surintendante de la Galerie Nationale d'Art Moderne et Contemporain de Rome

Séminaire 1

10h00 : *La sécurité dans les musées, la lutte contre le vol, le recel et le trafic illicite des biens culturels*

- Colonel Pierre Tabel, Chef de l'Office central de lutte contre le trafic des Biens Culturels (OCBC) – France

- Fabienne Schaller, Chef du bureau de droit comparé au Ministère de la Justice – France : comparaison des législations relatives au vol et au recel dans l'Union européenne, à partir d'une étude du Ministère de la Justice

- Lieutenant - Colonel Alberto Deregibus, Chef d'État major des Carabinieri en charge de la protection du patrimoine culturel

10h45 : *Débat autour d'une déclaration européenne sur les mesures à prendre contre le vol dans les musées*

Les vols d'œuvres d'art dans les musées se sont multipliés ces dernières années et les pays de l'Union européenne ne sont pas épargnés.

Pour remédier à cette situation, il est important d'organiser sous l'égide de l'Union européenne une meilleure coopération entre les États membres. Pour ce faire, un projet de déclaration commune et mobilisatrice pour l'ensemble des pouvoirs publics européens vous a été soumis. Il est organisé autour de trois thèmes :

1. Développer la prévention

- Annamária Vigh, Directrice des musées, Ministère de l'Éducation et de la Culture et Henriette Galambos, Responsable du département juridique du Musée des Beaux-Arts de Budapest – Hongrie
- Laura De Miguel Riera, Direction générale des Beaux-Arts et des Biens Culturels – Espagne

2. Œuvrer pour la convergence des législations

- Riitta Kaivosoja, Directrice générale de la Culture, du sport et de la jeunesse, Ministère de l'Éducation – Finlande
- Virgil Nitulescu, Secrétaire général du Ministère de la Culture et des Cultes – Roumanie

3. Agir pour retrouver et restituer les œuvres volées

- Wilfried Seipel, Directeur général du Kunsthistorisches Museum de Vienne – Autriche : le cas de la Salière de Cellini

- Stefano De Caro – Directeur général de l'archéologie, Ministère de la Culture – Italie

11h45 : Débat

12h30 - 13h00 :

- Hillary Bauer, Chef de l'Unité des Biens culturels au Département de la Culture, des Media et du Sport – Royaume-Uni : point d'information sur la mise en application du plan d'action sur la mobilité des collections adoptée à Helsinki en juillet 2006

- José Amaral Lopes, Commission européenne : les mesures de la commission en matière de mobilité des collections et l'agenda européen de la culture

Buffet

Après-midi

Présidence par Rodolphe Rapetti, Adjoint au directeur des musées de France et Neil MacGregor, Directeur du British Museum

Séminaire 2

14h30 - 16h00 : *Quel parcours professionnel pour les conservateurs européens ?*

Depuis de nombreuses années, la question d'une mobilité temporaire et des échanges de conservateurs entre musées d'Europe est débattue.

Si chacun reconnaît qu'il y aurait dans une telle pratique un grand bénéfice sur le plan scientifique, sa réalisation n'est pas sans poser de multiples problèmes, qui font que jusqu'à présent cet objectif n'a été atteint que très partiellement.

Ce séminaire a pour but de réfléchir aux modalités opérationnelles de mise en œuvre d'un programme à l'échelle européenne d'échanges temporaires de conservateurs entre les 27 pays de l'Union.

- Philippe Durey, Directeur de l'École du Louvre – France
- Peter-Klaus Schuster, Directeur général des musées nationaux de Berlin – Allemagne
- Gabriele Finaldi, Directeur adjoint du Musée du Prado – Espagne

15h00 : Débat

16h00 - 17h00 : *Des musées pour tous : le rôle citoyen des musées au XXIème siècle*

Les musées sont par excellence des institutions de transmission de savoirs, d'éducation et d'intégration sociale. Lieux de rencontres, d'échanges, de multiples regards, ils suscitent une nouvelle vision de l'Autre. Les collections présentées dans des galeries permanentes ou temporaires, rendent compte de la multiplicité

des sociétés, de leurs contrastes.

Musées de disciplines différentes, d'art, d'histoire, d'archéologie, de sciences humaines, de sciences et techniques, ils jouent un rôle fédérateur pour le citoyen. Ouverts à tous, ils s'adressent aux plus défavorisés ou bien encore aux plus jeunes, par une politique tarifaire adaptée et des actions culturelles diversifiées où l'émergence du multimédia joue depuis plusieurs années un rôle prépondérant.

- Dominique Ferriot, Présidente du Comité français de l'ICOM (comité international des musées)
- Suzanna Kapeloni, Directrice des musées, des expositions et des programmes éducatifs, Ministère de la Culture – Grèce

16h30 : Conclusion par Marie-Christine Labourdette, Directrice des musées de France / MCC

17h00 : Fin des travaux

17h30 : Allocution de Mme Christine Albanel, Ministre de la Culture et de la Communication, suivi d'un cocktail au salon des Maréchaux, ministère de la Culture et de la Communication

Guy Cogeval

Président du Musée d'Orsay

Mot de bienvenue

Je vous remercie de votre présence à cette réunion des directeurs de musées et experts européens, une manifestation tenue sous l'égide de la présidence française de l'Union Européenne, et organisée par la direction des Musées de France. Je souhaite la bienvenue à Monsieur Jean-François Hébert, directeur de cabinet de la Ministre, Madame Christine Albanel, et à Madame Marie-Christine Labourdette, directrice des Musées de France.

Mais avant de laisser place à vos travaux, je voudrais dire quelques mots sur l'identité européenne du musée d'Orsay et sur ses conséquences sur ma programmation. L'époque couverte par le musée -1848-1914 - a été une riche période d'échanges artistiques en Europe. Les mouvements artistiques importants, comme le symbolisme, le naturalisme, ou l'Art Nouveau avaient des développements qui dépassaient le cadre des frontières nationales. Pourtant, l'eupéanisation de l'art des années 1848-1914 dépassait la question des échanges. Certes, ceux-ci se faisaient toujours plus intenses et plus rapides au fur et à mesure que l'on avançait dans le siècle. Ils empruntèrent le véhicule des musées, celui des grandes expositions internationales, et enfin celui des revues d'art. Mais les historiens s'accordent aujourd'hui à penser que cette circulation, favorable aux influences, était riche d'autres enjeux. L'existence d'un véritable réseau européen a ainsi permis à nombre d'artistes de déjouer le déficit de reconnaissance dont ils souffraient dans leur pays. De plus, les revues européennes, qui étaient souvent pluridisciplinaires, ont favorisé l'essor d'un art total qui est une caractéristique de la période.

Afin de restituer ce climat d'émulation, l'influence de l' «art des autres » à travers les caractéristiques nationales et l'existence de véritables mouvements européens, la programmation que j'ai conçue met en avant l'identité européenne du musée d'Orsay à travers des expositions comme «Voir l'Italie et mourir» (en 2009), qui présentera l'impact de l'art italien et des grands sites de ce pays sur l'art photographique, ou comme «Oublier Rodin» (en 2009 aussi), qui tire sa raison d'être de l'influence de l'artiste sur la sculpture européenne.

En 2010, une exposition très importante sera consacrée à un

large panorama sur un mouvement qui traversait la scène européenne au XIXe siècle : l'orientalisme. Elle ne sera d'ailleurs pas présentée au musée d'Orsay, mais elle sera conçue par le musée avec d'autres partenaires en Europe.

Dernier exemple, la saison symboliste, en 2011, présentera ce mouvement majeur du renouvellement artistique en Europe, en s'appuyant sur un riche corpus d'oeuvres en provenance de la plupart des pays européens.

Le fait européen est donc, pour moi, un élément fondateur pour la stratégie du musée.

Jean-François Hébert

*Directeur de cabinet de la Ministre
de la culture et de la communication*

Discours d'ouverture

Mesdames et Messieurs,

C'est évidemment un très grand plaisir pour moi d'ouvrir avec vous ce colloque qui se veut un véritable tour d'horizon dans un cadre européen des problèmes rencontrés par les musées en 2008, parmi lesquels des sujets essentiels comme : l'intégrité des collections face au vol, la mobilité des collections et celle des conservateurs, ainsi que le rôle citoyen des musées au XXIe siècle.

Je vous souhaite la bienvenue à tous, et je salue tout particulièrement les experts des vingt-sept pays de l'Union européenne qui nous ont rejoints à cette occasion. Je tiens également à adresser tous mes remerciements à Guy Cogeval, président du musée d'Orsay, pour son accueil généreux dans ce lieu propice à la discussion.

Aujourd'hui en réunissant les meilleurs experts européens des services de police spécialisés dans les oeuvres d'art, des responsables du ministère de la justice et les directeurs de musées en charge de la conservation et de la protection des collections publiques en Europe, nous souhaitons faire émerger une convergence d'analyses et de propositions dans l'Union.

Je suis très heureux que la présidence française de l'Union européenne nous permette d'évoquer ensemble des sujets aussi cruciaux que celui de la lutte contre les trafics illicites de biens culturels dont sont victimes tous les États européens.

Au cours de rencontres à l'UNESCO, à INTERPOL, à EUROPOL, de nombreux experts se sont déjà penchés sur cette question, mais notre réunion d'aujourd'hui est novatrice dans la mesure où elle se situe dans un cadre européen à vingt-sept et dans une approche culturelle, et pas seulement sous l'angle policier ou judiciaire.

Il s'agit de relever un véritable défi pour le patrimoine européen qui fait l'objet d'un pillage croissant de la part de réseaux internationaux. Ceux-ci tirent parti des différences entre les législations nationales et des limites de la coopération entre États membres.

A notre échelon, après la recrudescence des vols dans cer-

tains musées, notamment à Nice, Madame Christine Albanel, ministre de la Culture et de la Communication, a décidé d'organiser en décembre 2007 une table ronde sur la sécurité du patrimoine qui a réuni, outre l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, un certain nombre d'acteurs concernés et a été l'occasion, avec la participation du Garde des Sceaux, d'initier des chantiers en 2008 pour prévenir le trafic illicite de biens culturels et agir pour la sécurité du patrimoine.

Ainsi, avec la collaboration des responsables du ministère de la justice, nous avons pu faire modifier le code pénal français en juillet dernier, et créer une circonstance aggravante applicable au vol de biens culturels, mais nous sommes conscients que ces dispositions demeurent insuffisantes et qu'une action au niveau de chacun des pays européens est capitale.

Lors du conseil des ministres de la culture qui s'est tenu le 21 juillet à Versailles, Madame Christine Albanel a rappelé qu'il s'agissait d'une priorité de la Présidence française et a insisté sur les moyens de renforcer de façon concrète la coopération entre États membres. C'est un sujet qui lui tient particulièrement à cœur car le patrimoine de la France, comme celui de nombreux autres pays européens, est massivement victime de pratiques criminelles. Les statistiques sont éclairantes : en France, pour la seule année 2007, elles font état de plus de 2700 vols sur le territoire national, entraînant la disparition de plus de 10 000 objets culturels et d'archives.

Tout notre continent européen, riche d'une histoire et d'un patrimoine exceptionnel, est concerné.

Nous ne restons pas inactifs bien sûr, les Carabinieri italiens ont réussi un coup de maître en mettant la main sur plusieurs dizaines de statuettes volées récemment sur un site antique, et d'autres exemples tout aussi heureux pourraient encore être cités, comme les tableaux volés au musée des Beaux-Arts de Nice retrouvés grâce à l'action exemplaire de l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels français.

Mais malgré ces réussites importantes, force est de constater que ce qui caractérise principalement l'Union européenne en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, c'est avant tout l'absence d'harmonisation des législations de nature à prévenir le vol d'oeuvres d'art et à sanctionner le trafic des biens culturels.

La Direction générale «Justice, liberté et sécurité» de la Com-

mission européenne a dressé, à cet égard, un constat accablant dans son étude récente portant sur le traitement au sein de l'Union européenne de cinq types d'infractions, parmi lesquelles le «trafic de marchandises culturelles».

Les différences entre États membres portent aussi bien sur la définition du vol de biens culturels que sur le délit de recel, les délais de prescription et les règles d'indemnisation. Par ailleurs, le corpus de règles communautaires concerne uniquement le contrôle commun de l'exportation des biens culturels et la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire.

Si la coopération entre les instances nationales est active, elle est encore très insuffisante. Je ne prendrais qu'un exemple : les bases de données des objets volés que les polices nationales élaboreraient patiemment ne sont pas encore connectées, rendant très difficile, parfois impossible, l'identification de biens dérobés dans un autre pays. La connexion des bases de données nationales recensant les objets volés constitue une des pistes à approfondir à vingt-sept.

De même, rendre possible l'accès aux bases de données pour les différents acteurs du marché de l'art pourrait être un facteur utile. C'est bien souvent grâce aux demandes de vérification des antiquaires auprès des services de police que l'on a pu retrouver des objets volés. Ce fut le cas pour des églises des départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de Seine-Maritime.

De son côté, le Parlement européen a réclamé le renforcement de la lutte contre l'importation et l'exportation illégales en adoptant cette année le rapport du député Graça-Moura.

Des réponses doivent également être recherchées au sein de toutes les enceintes européennes susceptibles d'y contribuer comme, notamment, le Conseil «Justice et affaires intérieures» qui traite de la coopération judiciaire et policière.

Plusieurs pistes sont à privilégier comme l'harmonisation de la législation sur le recel, l'amélioration de la traçabilité des biens culturels et le renforcement de la coopération institutionnelle entre les États membres, notamment par l'implication du réseau RAMSES; il s'agirait de favoriser un développement sécurisé du marché de l'art, en encourageant la «diligence», par exemple au moyen de conventions de partenariats. Il s'agirait aussi de développer le réflexe citoyen, par le biais de l'éducation artistique et civique. Dans ce domaine comme dans d'autres, il y a un fort besoin de coopération

européenne.

Parmi les initiatives très concrètes qui se développent en Europe, de plus en plus de pays se sont dotés de services de police spécialisée : Italie, Espagne, Hongrie, Royaume-Uni. En France, une trentaine de policiers et de gendarmes enquêtent chaque année sur une centaine d'affaires, ils peuvent compter sur une centaine de correspondants au sein des services de police et de gendarmerie, mais aussi sur INTERPOL, la direction générale des Douanes du ministère de l'économie et le ministère de la culture.

Même si demeure une assez grande disparité des législations des divers pays européens, en matière de délais de prescription et de recel d'objets volés notamment, et si leur harmonisation est un grand chantier à entreprendre, il convient malgré tout de se féliciter aujourd'hui de l'efficacité renforcée de la coopération culturelle, policière, douanière et judiciaire entre pays d'Europe, gage essentiel de bons résultats pour la protection des biens culturels. Je voudrais rappeler la qualité de la coopération bilatérale entre les polices belge, italienne, hollandaise et espagnole et la multiplication des échanges avec les services culturels et policiers de plusieurs États, notamment de la Pologne, de la Hongrie et de la Slovaquie.

Vous aurez tout à l'heure à débattre d'une déclaration sur la prévention et les mesures à prendre en cas de vol dans les musées. Cette déclaration est le fruit d'un travail préparatoire qui vous a déjà été transmis, nous sommes tout au long de cette journée à votre écoute pour l'enrichir, la compléter.

Elle est organisée autour de trois axes: développer la prévention, oeuvrer pour la convergence des législations et des procédures, agir pour retrouver et restituer les oeuvres volées. Des mesures telles que des formations transnationales à la sécurité, la création de services de police spécialisés, la diffusion de bonnes pratiques telles que le marquage des oeuvres ainsi que l'interopérabilité entre les bases de données nationales spécialisées dans le domaine des oeuvres d'art volées font partie des propositions qui nous ont été soumises.

Ce colloque donnera également la possibilité de débattre d'autres sujets importants.

Il sera notamment l'occasion de faire le point sur la mise en application du plan d'action sur la mobilité des collections adopté à Helsinki en juillet 2006. Depuis plus de trois ans des groupes de travail se sont réunis sur des sujets tels que l'insaisissabilité, la garantie

d'État, l'inaliénabilité, la construction de réseaux professionnels. Ces réflexions ont été utiles pour l'élaboration de législations en matière d'insaisissabilité, notamment au Royaume-Uni.

Il permettra aussi d'évoquer la question d'une mobilité temporaire et des échanges de conservateurs entre musées d'Europe. Si chacun reconnaît qu'il y aurait de grands avantages à mettre en place un tel dispositif, sa réalisation n'est pas sans poser de multiples problèmes qui font que jusqu'à présent cet objectif n'a été que très partiellement atteint. Ce séminaire sera donc l'occasion de réfléchir aux modalités opérationnelles de mise en oeuvre d'un programme à l'échelle européenne favorisant la mobilité temporaire et les échanges de conservateurs.

Enfin, il donnera la possibilité de réfléchir sur le rôle citoyen des musées au XXI^e siècle. Les musées sont par essence des lieux d'éducation artistique et culturelle, des lieux de rencontre avec l'œuvre d'art et de sensibilisation à la création. Ils sont par excellence des institutions de transmission de savoirs, d'éducation et d'intégration sociale. Ils jouent un rôle fédérateur pour le citoyen. Ouverts à tous, ils s'adressent aux plus défavorisés comme aux plus jeunes, par une politique tarifaire adaptée et des actions culturelles diversifiées où l'émergence du multimédia joue depuis plusieurs années un rôle prépondérant. Valoriser et promouvoir l'accès au patrimoine des citoyens européens et notamment des jeunes, demeure un des axes prioritaires de notre action.

Je remercie Madame Maria Vittoria Marini Clarelli, surintendante de la galerie nationale d'art moderne et contemporain de Rome, et Monsieur Neil Mac Gregor, directeur du British Museum, qui ont accepté de co-présider cette rencontre avec Madame Marie-Christine Labourdette, directrice des musées de France et Rodolphe Rapetti, adjoint à la directrice des musées de France.

Je remercie très chaleureusement les différents orateurs qui ont accepté de contribuer par l'exposé de leurs recherches à ces échanges.

La connaissance du terrain étant, en ce domaine, essentielle, il m'est apparu important que nous puissions bénéficier d'un retour d'expériences de la part d'experts nationaux, afin notamment de mieux cerner la valeur ajoutée que pourrait apporter l'Union européenne, je remercie à cet égard, le Lieutenant Colonel Alberto Derigibus, chef d'état major des Carabinieri en charge de la protection du patrimoine culturel italien et le colonel Pierre Tabel, chef de l'OCBC,

ainsi que Madame Fabienne Schaller, chef du bureau de droit comparé du ministère de la Justice.

J'adresse mes remerciements également à Monsieur José Amaral Lopes, ancien haut responsable du ministère de la culture portugais, qui représente aujourd'hui la Commission. Il nous fait l'honneur de participer à nos travaux, notamment ceux du groupe de travail sur la mobilité des collections, qui prend place dans le cadre de la méthode ouverte de coordination, processus volontaire que tous les États membres de l'Union européenne se sont engagés à appliquer conformément à la stratégie de Lisbonne.

Permettez-moi, avant de passer au débat, d'apporter une précision: tous les exemples qui seront évoqués lors de cette rencontre n'ont en aucune manière pour but de pointer du doigt une institution ou un pays, mais seulement d'illustrer de façon très concrète la multiplicité des situations auxquelles vous êtes confrontés en tant que directeurs de musées ou du patrimoine.

Je vous souhaite une bonne réflexion autour des thèmes qui seront abordés au cours de cette rencontre riche en interventions de haut niveau.

Je suis certain qu'elle permettra une fructueuse confrontation de nos expériences, et j'espère qu'elle permettra notamment une importante avancée dans notre coopération si essentielle à la politique de lutte contre le trafic illicite des biens culturels afin que nos pays demeurent ce qu'ils sont : une référence pour le monde en matière de politique patrimoniale.

Colonel Pierre Tabel

Chef de l'Office central de lutte contre le trafic des Biens Culturels

La sécurité dans les musées, la lutte contre le vol, le recel et le trafic illicite des biens culturels

Je vais tout d'abord commencer par une bonne nouvelle en soulignant que les vols dans les musées, malgré leur retentissement médiatique important, ne représentent heureusement pas une proportion importante des faits de vols de biens culturels.

1. En 2007, on a ainsi recensé 36 vols de ce genre, tout en précisant tout de suite que la majorité de ces vols se produit en France dans les petits musées, souvent en province, parfois déficients en matière de sûreté.

En réalité les vols d'œuvres importantes sont très rares, en France comme à l'étranger, même s'il peut y avoir des vols spectaculaires – c'est le cas de certains vols à main armée commis ces dernières années. Ces vols à main armée n'ont toutefois pas concerné des musées nationaux.

2. A l'OCBC, nous distinguons plusieurs modes opératoires utilisés par les malfaiteurs : cambriolage, vols avec violence ou à main armée, vol à la décroche, substitution.

3. Commençons avec le type de vols le plus courant : le cambriolage, qui peut être commis par effraction, par escalade ou par ruse. Il y a des exemples célèbres, rarement aussi sophistiqués qu'au cinéma.

4. Vol à la galerie nationale d'Oslo en 1994 : premier vol d'une des versions du «Cri» d'E. Munch, à l'aide d'une échelle et d'une vitre brisée. L'alarme avait été réinitialisée par les surveillants et était donc inopérante.

5. En mai 2003, au Kunsthistorisches Museum de Vienne, les malfaiteurs pénètrent par un échafaudage installé à l'occasion de travaux, brisent une vitre de fenêtre et une vitrine, et volent la salière de

Benvenuto CELLINI. Deux enseignements : la vulnérabilité lors de travaux et le défaut de couverture de l'alarme aux endroits apparemment inaccessibles comme les fenêtres placées très en hauteur.

6. Évoquons encore le vol au musée de Sao Paulo le 20 décembre 2007 entre 5H09 et 5H12 du matin, commis après avoir fracturé deux portes vitrées en 3 mn... Ici pas de sophistication mais une entrée en force avec une exécution très rapide.

7. Les tableaux volés lors de ce vol ont été retrouvés seulement quelques jours plus tard.

8. Le mode opératoire le plus spectaculaire : le vol avec violences ou à main armée. Ceux-ci sont bien heureusement peu courants, peu productifs pour les malfaiteurs car très médiatisés. Ils sont commis en présence du public ou pendant les heures de fermeture, parfois avec prise d'otages. Quelques exemples :

9. 1985, Musée Marmottan : ce VAMA (vol à main armée) est commis par des truands parisiens qui espéraient pouvoir écouler les 9 toiles volées – dont «Impression, soleil levant» de Monet – sur le marché japonais grâce à leurs complices yakuza. Échec : la marchandise était trop sensible et les toiles sont retrouvées en Corse en 1990 après une longue et minutieuse enquête de l'OCBC.

10. 24 février 2006, Rio de Janeiro. En plein carnaval, 4 hommes armés neutralisent les gardes, menacent les visiteurs et volent un Matisse, un Picasso, un Dali et un Monet au musée Chacara do Céu.

11. Le dimanche 5 août 2007 au musée Chéret de Nice, 4 hommes cagoulés armés dérobent 4 tableaux : deux Brueghel de Velours, un Monet et un Sisley. Ces tableaux sont récupérés par mon service et la PJ (police judiciaire) de Marseille lors d'une opération d'envergure le 4 juin 2008. Les malfaiteurs pensaient pouvoir écouler ces œuvres aux Etats-Unis, grâce à un de leurs complices installé là-bas. Cet heureux dénouement a d'ailleurs été possible grâce à une collaboration très étroite entre la police française et le FBI.

12. Le 10 février 2008, 3 hommes masqués et armés s'emparent, en 3 mn, de quatre toiles à la Fondation Bührle, Zurich.

13. Deux de ces tableaux sont retrouvés quelques semaines plus tard. Les deux derniers sont toujours manquants. L'enquête se poursuit.

14. Cette liste n'est bien sûr pas exhaustive. Mais je veux quand même citer le «casse du siècle» au Musée Isabella Gardner de Boston, le 17 mars 1990, à 1H24 du matin, le jour de la fête de la St Patrick : deux hommes déguisés en policiers se font ouvrir par les gardiens (en violation des consignes de sécurité en vigueur).

15. Des œuvres très importantes sont dérobées, dont «le Concert» de Vermeer et «Tempête sur la mer de Galilée» de Rembrandt. A ce jour aucune piste sérieuse n'a permis de progresser dans cette enquête.

En général les auteurs de VAMA ne sont pas des spécialistes du vol d'œuvres d'art mais sont plutôt employés pour leur connaissance de cette technique criminelle. Les peines criminelles encourues par les auteurs sont dissuasives (Cour d'assise, réclusion criminelle et 150.000 euros d'amende).

La technique du VAMA est rarement employée, mais toujours avec succès car il est difficile de s'y opposer dans l'enceinte d'un musée, surtout en présence du public. Au musée du Louvre par exemple, étant donnée la configuration des lieux, un tel vol risquerait de tourner à la prise d'otage pour se frayer une sortie ; il resterait ensuite aux malfaiteurs à regagner un véhicule (garé où, prévenu comment ?) et à se fondre dans la circulation – ce qui n'est pas évident si l'alerte est donnée rapidement.

Dans ces affaires où il est difficile de réagir à chaud pour empêcher l'infraction, la capture d'images exploitables (intérieures et extérieures) et la PTS (Police technique et scientifique : gel des lieux) sont capitales pour l'exploitation ultérieure.

16. Autre catégorie de vol : le vol à la décroche. C'est le plus courant dans les affaires qui concernent les musées, car le plus facile si des mesures de sûreté minimales n'ont pas été prises (utilisation de crochets X pour l'accrochage des tableaux par exemple).

17. Le plus célèbre de ces vols : celui de la Joconde en 1911.

18. Par définition, ces vols visent plutôt des objets de petit format

ou dont le format peut être réduit par décadrage ou démontage (les tableaux sont très souvent décadrés pour être dissimulés plus facilement : le Corot du Louvre (1998), le Sisley d'Orléans (1998), le Renoir de Bagnols-sur-Cèze (1981)...).

Cela fait quelque temps qu'il n'y a pas eu de vol d'oeuvre vraiment importante par ce moyen dans les musées français, même si on recense plusieurs vols de ce type chaque année dans le monde.

Les parades sont connues : il s'agit de l'amélioration des systèmes d'accrochage, de mise en place de systèmes de détection, d'une capacité de réaction rapide des personnels et de la possibilité de contrôle des visiteurs à la sortie.

19. Examinons maintenant d'autres méthodes employées par les voleurs de musées.

20. La substitution frauduleuse de l'oeuvre authentique par une copie suppose des complicités internes.

Musée Sofia Imbert, Caracas : vol par substitution de l'«Odalisque au pantalon rouge» de Matisse.

21. Lors d'une exposition les oeuvres sont plus vulnérables : elles quittent leur site en principe protégé pour un site où le niveau de protection (même si elle est en principe étudiée) peut être moindre. Le musée Gallée s'est fait voler des coupes lors d'une exposition en Suisse à Gignin, en octobre 2004.

22. Voyez ces deux huiles sur toile de Picasso prêtées par un musée allemand et volées en février 2008 dans un centre culturel près de Zurich. Des vols peuvent aussi être perpétrés dans des ateliers de restauration, des laboratoires... si le niveau de protection est insuffisant.

23. Le transport des oeuvres accroît également leur vulnérabilité et ces vols sont à lier à la catégorie précédente. Voyez ce vol d'un camion, non surveillé, transportant un Goya entre deux musées américains : «Enfants avec un chariot», 1778 (Huile sur toile 145 x 94 cm - Estimée 1,1 M\$). Le camion est retrouvé au bout de quelques heures, la toile y est toujours. Les circonstances du vol ne sont pas très clairement élucidées.

Les vols de fret en général se multiplient aujourd'hui; un transport d'oeuvres d'art peut être visé par un tel vol (souvent commis avec violence) même s'il n'est pas «ciblé» (les voleurs voient un transport protégé et donc espèrent y trouver de la marchandise de prix, quelle qu'elle soit).

Importance de la protection des données sur les mouvements d'oeuvres : diffusion limitée à ceux qui ont besoin d'en connaître, traçabilité des informations.

24. On peut faire une autre classification des typologies de vols et distinguer les vols en vue du trafic, les vols qu'on qualifie de circonstances, les vols en interne et enfin l'arnapping (kidnapping d'oeuvres d'art)

25. Parlons tout d'abord des vols en vue du trafic : en principe, ils ne concernent les collections des musées que de manière limitée, car elles sont théoriquement inventoriées et les vols sont très médiatisés, ce qui rend l'écoulement très difficile.

En pratique, on constate que des oeuvres majeures ont quand même été volées pour être écoulées (notamment des oeuvres impressionnistes et modernes), que des objets peuvent attendre plusieurs années, voire décennies, jusqu'à ce que l'émotion publique liée au vol soit retombée pour être réintroduites dans le circuit marchand.

Bien entendu, les oeuvres vraiment majeures et mondialement connues sont et restent invendables sur le marché licite.

Néanmoins, il peut y avoir des vols d'oeuvres majeures en vue du trafic si les malfaiteurs ont des clients (vol sur commande) ou pensent en avoir.

26. Il existe sans doute de rares clients : ce n'est pas impossible. Le mythe du Dr No, le milliardaire maléfique qui commanderait des vols dans le monde entier pour constituer son musée personnel, n'a pas trouvé sa traduction dans le monde réel. Mais la disparition d'oeuvres majeures sans aucune trace interdit d'exclure a priori cette hypothèse. Lors du vol de Sao Paulo, les malfaiteurs ont affirmé avoir agi pour répondre à la commande d'un collectionneur saoudien. Reste à le prouver (et à expliquer pourquoi un collectionneur saoudien serait prêt à payer cher ces tableaux-là en sachant qu'ils sont volés et qu'il

ne pourra donc pas les exposer).

Plus fréquemment, les malfaiteurs pensent qu'ils vont avoir un débouché : un client prêt à acheter des objets notoirement volés. Cela ne fonctionne pas toujours, la marchandise est d'autant plus «chaude» qu'elle a été volée dans un musée, et le gain ne compense pas forcément le risque.

Dans ces hypothèses, les malfaiteurs se font souvent cueillir lors de leurs tentatives de revente mais il peut arriver que les oeuvres demeurent dissimulées, voire dans le pire des cas détruites.

Autre hypothèse : les oeuvres peuvent être introduites sur un marché parallèle et être utilisées pour le nantissement de transactions portant sur d'autres produits illicites (drogue ou armes, être humains)... Elles ne seront pas réintroduites dans le circuit commercial légal.

27. Le vol en vue du chantage est aussi connu sous le nom de l' «art-napping» = kidnapping d'oeuvre d'art.

Plusieurs motivations sont possibles :

28. La motivation politique : on prend en otage une oeuvre d'art pour faire connaître ou financer sa cause ; l'IRA par exemple l'a beaucoup pratiqué au Royaume-Uni, les «groupes d'action révolutionnaire internationalistes» (GARI) l'ont fait à la fin des années 70 en volant un tableau de Bosch, «l'escamoteur», au musée de St Germain en Laye (retrouvé en Espagne en 1979, peu après le vol).

Aujourd'hui, la menace terroriste n'a pas diminué, au contraire, mais elle a évolué. Les grands musées occidentaux peuvent constituer des cibles, non pour des vols mais pour des actions de destruction. C'est certainement la menace majeure aujourd'hui.

29. L'argent : il s'agit d'obtenir une rançon de la part du possesseur d'une oeuvre, qu'il s'agisse d'un État, d'un particulier ou d'un assureur. Il y a plusieurs exemples, dans lesquels les auteurs ont été interpellés, notamment ce vol au musée de Stockholm. Par principe, le versement d'une rançon est exclu en France, pour ne pas encourager le vol.

30. La recherche de l'impunité est aussi une motivation : les malfaiteurs négocient leur impunité ou l'allègement des charges pesant contre eux ou de leur régime carcéral, en échange de la restitution d'oeuvres volées (cas du vol du «Cri» et de la «Madonne» de Munch à Oslo).

31. Passons aux vols dits d'opportunité : là, la manière d'opérer est souvent «à la décroche», qui s'apparente au vol à l'étalage. Si l'oeuvre est facile à voler, cela peut susciter la tentation. Les exemples abondent : on peut placer dans cette catégorie le vol de la Joconde par Vincenzo PERRUGIA en 1911 ou le vol de trois tableaux dans la famille Picasso en février 2007, que l'OCBC a récupérés lors d'une opération en août de la même année.

32. Ce que l'on a coutume d'appeler le vol en interne n'est pas un phénomène nouveau, loin de là, mais la vraie prise de conscience est récente (en France, notamment, grâce à l'affaire GAREL). On a vu éclore de telles affaires en France et à l'étranger, dans les musées, les bibliothèques, les archives. Le vol en interne peut être le fait du personnel appartenant à l'institution ou de prestataires extérieurs ayant accès aux oeuvres et aux locaux. Cela met en question la qualité du criblage, les procédures internes d'accès aux locaux et aux oeuvres, les contrôles à la sortie, etc...

33. Un dernier type de voleur, heureusement rare : le collectionneur fou. Et on dispose d'un exemple célèbre, qui a causé un préjudice énorme aux collections de musées de 7 pays européens, celui qui vole pour se constituer son propre musée, qui garde les oeuvres pour son propre plaisir et ne les revend pas, la plupart du temps.

34. Le cas type est bien entendu Stéphane Breitwieser, mais il y en a eu d'autres. C'est un profil qui est à redouter : il commet des vols à répétition, de véritables «séries» qui peuvent concerner des centaines d'objets. On peut déceler une recrudescence des vols mais pas forcément faire un lien entre eux. L'étude de sa manière d'opérer montre qu'il n'a utilisé aucune technique sophistiquée pour décrocher les oeuvres ou ouvrir les vitrines, il a juste profité des faiblesses techniques – avec un simple couteau suisse ou un tournevis – et des failles de la surveillance.

Il conserve les oeuvres par devers lui ; tant qu'il n'est pas pris, ou qu'il ne meurt pas, les oeuvres demeurent dissimulées et vont rester hors de portée des forces de police

- Évidemment, dans le cas de Breitwieser, le sort des oeuvres a été encore bien pire puisqu'elles ont été soit détruites, soit jetées à l'eau

par sa mère. L'enseignement à retenir, c'est qu'il s'agit là d'un mélange de froid calcul et de perturbations psychologiques évidentes, et que tout est possible avec de tels personnages, y compris d'écrire des livres sur leur déviances...

J'ai essayé d'être assez complet dans ce tour d'horizon – que j'espère ne pas avoir trop assombri en ce début de colloque.

Fabienne Schaller

*Chef du bureau de droit comparé
au ministère de la justice*

Trafic de biens culturels en Europe
Le vol - le recel

Le vol, le recel, l'importation et l'exportation illicites de biens culturels sont des fléaux qui touchent les musées, les collections publiques, mais aussi les propriétaires privés, les édifices religieux, les sites archéologiques du monde entier.

Face à l'ampleur que prend aujourd'hui le trafic illicite de l'art, il apparaît crucial, comme l'a rappelé Madame la Ministre de la Culture (dans une réponse écrite au Sénat publiée le 28 août 2008) d'harmoniser les législations des États membres afin d'éviter les «zones de transit» et lutter efficacement contre ce trafic, et notamment d'harmoniser les règles relatives au recel et à la prescription du recel.

Le ministère de la Justice et le MAE (ministère des affaires étrangères) ont été associés à un groupe de travail PFUE (présidence française de l'Union Européenne) présidé par le ministère de la Culture, pour tenter de donner un panorama du droit applicable dans les 27 pays de l'Union Européenne.

L'étude, qui est loin d'être exhaustive a pu être établie grâce aux contributions des magistrats de liaison et des postes diplomatiques. Je tiens à les en remercier.

Vous pourrez constater que les droits nationaux conservent de fortes spécificités; les tendances générales qui peuvent se dessiner sont plutôt en «négatif».

La présentation qui va vous être faite ne pourra pas éviter le «côté catalogue», mais nous avons mis à votre disposition un tableau des législations étrangères, qui ne contient pas la législation française (il y sera fait référence à chacun des points).

I. Les spécificités

a) **Spécificité quant aux définitions**

Seuls certains pays ont donné une définition des «biens culturels» :

- Pays où il n'existe pas de définition (Belgique, Lettonie).
- Pays se conformant à la définition internationale du bien culturel : convention UNESCO de 1970 (Finlande, Pologne, Portugal) :

«Tout objet qui, pour des raisons religieuses ou profanes, peut revêtir une importance au plan archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique.»

Enfin, il y a une grande diversité des définitions.

(Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, Chypre, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède)

Vous voyez s'afficher par exemple :

- **Irlande** : loi de 1945 sur les documents et les représentations imaginées : documents de plus de 100 ans d'âge, peintures. Le ministre des Arts peut décréter qu'un objet qui présente, selon lui, un intérêt sur le plan national, historique, généalogique ou littéraire, relève de la loi précitée.

- **Hongrie** : les monuments matériels, picturaux, enregistrés ou autres témoignages remarquables et caractéristiques de la naissance et de l'évolution de la nature vivante et non-vivante, de l'humanité, de la nation hongroise, de l'histoire de Hongrie ainsi que les œuvres d'art. Notion spécifique du «bien culturel protégé»

b) **Spécificité quant aux incriminations de vol et de recel**

- seuls le Luxembourg et la Grèce ont une incrimination spécifique pour le «vol de biens culturels»

- seuls la Bulgarie et le Royaume-Uni ont une définition spécifique du «recel de biens culturels».

- Dans 10 pays, outre la France, la nature de bien culturel est une **circonstance aggravante** au délit de droit commun pour le vol (Allemagne, Autriche, Espagne, Hongrie, Finlande, Lituanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni) et dans 3 pays pour le recel (Finlande, Pologne, République Tchèque).

En droit français ce n'est que très récemment (15 juillet 2008) que la nature de bien culturel est une circonstance aggravante, qui fait passer la peine encourue de 3 à 7 ans et l'amende de 45.000 Euros à 100.000 Euros, à savoir :

« lorsque le vol porte sur :

1° un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;

2° une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement

3° un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte»

- Pour les autres pays, c'est le délit de vol ou de recel de droit commun, sans circonstance aggravante relative à la nature du bien, qui s'applique (Irlande, Italie, Lettonie, Pays-Bas).

c) **Spécificité quant aux peines**

La plus grande disparité tient sans doute aux peines encourues :

- Les peines sont très variables pour le vol :
- de 2 mois à un an de prison (Chypre),
 - 3 mois à 5 ans (Belgique),
 - 3 mois à 10 ans (Allemagne),

7 ans (Royaume-Uni)
et jusqu'à un maximum de 15 ans d'emprisonnement (Bulgarie, Roumanie).

Dans la plupart des pays, une amende peut être prononcée alternativement ou cumulativement;

- pour le recel, les peines varient selon qu'il s'agit d'un recel simple ou d'un recel aggravé.

- il peut y avoir un «*emprunt de criminalité*», comme en France ou en Irlande, ce qui fait encourir la peine prévue pour l'infraction principale, lorsque le receleur connaissait les circonstances aggravantes.

- Les peines maximum encourues pour le recel sont de :

6 mois à Chypre,
3 ans en Estonie,
entre 4 mois et 4 ans en Finlande,
entre 3 mois et 5 ans en Belgique,
7 ans au Royaume-Uni,
entre 2 ans et 8 ans en Italie,
10 ans en Allemagne, Bulgarie, Grèce, Hongrie,
15 ans en Lettonie

(pour mémoire, en France : article 321-1 du code pénal punit le recel de 5 ans d'emprisonnement et de 375.000 Euros d'amende, sauf emprunt de criminalité pour les circonstances aggravantes)

d) Spécificité quant à la prescription

Il y a une grande diversité pour la prescription concernant le vol :

- 3 ans (Espagne, Luxembourg),
- 5 ans (Belgique, Estonie, Finlande),
- 10 ans (Allemagne, Portugal),
- 12 ans (Pays-Bas),
- 15 ans (Grèce, Lettonie en cas de circonstances aggravantes),
- illimitée (Irlande, Royaume-Uni où la prescription n'existe pas).

- Grande diversité de la prescription concernant le recel:
- 2 ans (Lituanie,)
- 3ans (Luxembourg),
- 5 ans (Allemagne, Belgique, Estonie, Finlande),
- 12 ans (Pays-Bas),
- 15 ans (Lettonie, Pologne, si circ. aggrav.),
- illimitée (Irlande, Royaume-Uni où la prescription n'existe pas)

Le point de départ de la prescription du recel est également très variable:

- La France est un des rares pays où le recel est un délit continu, ce qui permet de fixer le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction a cessé, généralement le jour où le détenteur s'est dessaisi de l'objet.

Hors U.E, mais c'est intéressant dans le contexte :

- Le **droit suisse** se rapproche du droit français et fait coexister plusieurs points de départ du délai de prescription du recel :
 - s'il s'agit d'un acte isolé d'acquisition, le délai court du lendemain du jour de cet acte,
 - si l'activité délictueuse s'est exercée à plusieurs reprises, le délai court du lendemain du jour du dernier acte,
 - si les agissements ont une certaine durée, le délai court du lendemain du jour où les agissements coupables ont cessé.

Pour d'autres pays, comme :

- La Pologne : le délai de prescription commence à compter du moment de la commission de l'infraction de recel. L'élément constitutif de l'infraction est l'acquisition du bien, l'aide à la cession ou la dissimulation du bien.

- Le Royaume-Uni où la prescription n'existe pas.

Cette disparité des prescriptions du recel permet aux trafiquants de rechercher les pays les plus «favorables» au recel, des «*paradis du trafiquant*» : ceux où la prescription est la plus courte, avec un point de départ le plus éloigné dans le temps.

Toutes ces différences font que selon le lieu où se trouve le bien culturel volé ou recelé, des poursuites seront encore ou non possibles.

II. Les tendances générales

Elles se retrouvent plutôt dans l'abstention que dans l'action:

a) Absence de critères légaux d'établissement de la mauvaise foi :

Très peu de «lois» définissent la mauvaise foi et ses critères d'établissement (Allemagne, Autriche, Lettonie).

Exemple de l'Allemagne

(Loi relative à la protection du patrimoine) : mauvaise foi établie si le possesseur «*avait connaissance de l'illégalité de la provenance du bien considéré ou aurait dû avoir connaissance de cette illégalité s'il n'avait pas fait preuve de négligence grossière*»

C'est en général la Jurisprudence :

- Les tribunaux déterminent, au cas par cas, la mauvaise foi du possesseur de l'objet (Finlande, Hongrie, Irlande, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie...).

En général, la bonne foi est présumée et c'est à celui qui allègue de la mauvaise foi de la prouver (Finlande, Luxembourg, Lettonie, Pologne).

- Les critères dépendent du cas d'espèce (qualité du vendeur, conditions dans lesquelles se déroule la remise de la chose, absence de titre de propriété (Italie, Grèce) ou de déclaration d'acquisition (Chypre), inscription sur un registre de biens volés (Suède)

Par exemple la France :

Un acquéreur est supposé être de bonne foi lorsque, au moment de l'entrée en possession du fait de l'acquisition, il croit être propriétaire et se comporte comme tel.

La bonne foi est présumée mais peut être combattue si le véritable propriétaire apporte la preuve que l'acquéreur, compte-tenu de ses

connaissances ou compétences, aurait dû entretenir des doutes sur la régularité de l'opération.

- Spécificité de la Belgique : la mauvaise foi est rarement admise par les tribunaux belges. L'aveu de la connaissance de l'origine frauduleuse de l'objet permet d'établir la mauvaise foi du possesseur.

Exception :

- Dans quelques pays seulement : c'est sur le possesseur de l'objet que pèse la charge de la preuve de sa bonne foi (Chypre, Royaume-Uni, Slovaquie)

b) Autre tendance générale : absence de définition de la notion de vil prix

Elle ne semble exister nulle part en tant que telle.

En règle générale, les tribunaux évaluent le prix d'achat par rapport au prix du marché (Allemagne, Autriche, Danemark, Lituanie, Pays-Bas, République Tchèque).

- Exemple Allemagne : la notion de vil prix peut être prise en compte si le possesseur, compte tenu de sa qualité ou de son degré d'information sur le bien, était en mesure d'en apprécier la valeur.

c) autre tendance : l'absence d'obligation de tenir un registre

- Quelques législations seulement imposent aux négociants d'art de tenir un registre des biens achetés ou vendus (France, Allemagne, Danemark, Finlande).

- Ces registres doivent inclure plusieurs renseignements : description précise du bien culturel, son origine, le nom et l'adresse du vendeur, du livreur, du propriétaire de l'objet, le prix d'achat et de revente de l'objet (France, Allemagne).

- Au Portugal : pas d'obligation de tenue d'un registre mais les négociants d'art et les salles de vente doivent adresser, de manière hebdomadaire, le relevé des opérations commerciales à la police judiciaire.

- Ailleurs, aucune obligation en la matière (Belgique, Bulgarie, Chypre, Estonie, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni sauf Kent et Nottingham).

Exemple de la France

Or ces contrôles préventifs sont essentiels pour l'appréciation de l'élément moral du recel.

d) la tenue d'un registre de police des biens volés

- Il existe de façon quasi-générale un registre national des biens culturels volés (France (TREIMA) Espagne, Chypre, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie).

- Mais ce sont des bases isolées et non reliées entre elles.

- Seule la police ou les autorités judiciaires y ont accès, et l'acquéreur d'un bien ne peut pas s'y référer avant d'acheter.

Conclusion

A l'ère d'internet, cette diversité des législations nationales ne permet pas d'appréhender toutes les formes de trafic, « dématérialisées » où le vendeur et l'acheteur n'ont souvent qu'un « clic » à faire pour transférer illicitement des biens de grande valeur non localisables.

Les nouvelles technologies viennent modifier le comportement des acteurs.

Comment sera appréciée la bonne ou mauvaise foi de l'acquéreur qui n'a pas vu le bien et l'a acheté sur e-bay, à un prix issu d'enchères dont la validité peut parfois être douteuse? Comment confisquer un bien qui n'est pas localisable?

C'est sur une question ouverte que je conclus en invitant les participants à une réflexion, sur la prise en compte, par les législations nationales, des nouvelles technologies et de la mondialisation des

échanges par internet... L'union européenne a un challenge : mettre en place une harmonisation de ses législations internes pour se mettre à l'heure de la «toile».

PAYS	VOL		
	Définition et réf législatives vol	Peines vol	Prescription vol
Allemagne	<p>1/ Art. 243 CP sur les vols aggravés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vols d'objets d'importance pour la science, la culture, l'histoire ou pour le développement technique (si exposés publiquement ou si font partie d'une collection accessible au public), - vols d'objets commis dans les églises et autres édifices religieux (si directement dédiés au culte), - les vols commis de manière habituelle. 	1/ 3 mois à 10 ans d'emprisonnement	10 ans (à partir du jour de la commission de l'infraction)
	<p>2/ Art. 244 CP sur les vols commis dans les locaux d'habitation par effraction, ruse ou escalade.</p>	2/ 6 mois à 10 ans d'emprisonnement	

CP : Code Pénal

PAYS	RECEL		
	Définition et réf législatives recel	Peines recel	Prescription recel
Allemagne	<p>Pas d'incrimination propre.</p> <p>1/ Art. 259 CP - recel simple : «le fait, dans le but de s'enrichir ou d'enrichir un tiers, d'acheter, de se procurer, de procurer à un tiers un bien provenant d'un vol ou d'une autre infraction portant atteinte au patrimoine d'autrui, ou d'entreposer ou d'apporter son secours à l'entrepôt d'un tel bien».</p> <p>2/ Art. 260 CP - recel commis de manière habituelle ou en bande organisée.</p>	<p>1/ peine maximale de 5 ans d'emprisonnement.</p> <p>2/ entre 6 mois et 10 ans d'emprisonnement et d'1 an à 10 ans (si recel d'habitude est commis en bande organisée).</p>	<p>5 ans</p> <p>10 ans si recel d'habitude ou commis en bande organisée.</p>

PAYS	VOL		
	Définition et réf législatives vol	Peines vol	Prescription vol
Autriche	<p>1/ Art. 128 al. 1er CP sur les vols aggravés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vol commis dans un endroit dédié au culte ou vol d'objets dédiés au culte par une église ou une communauté religieuse établie à l'intérieur du pays. - vol d'objets de valeur généralement reconnue d'ordre scientifique, ethnologique, artistique ou historique (si font partie d'une collection accessible au public ou si se trouvent dans un endroit accessible au public) - vol d'objets d'une valeur supérieure à 3.000 euros 	1/ Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement	<p>Art. 57 CP : dépend de la peine encourue</p> <p>1/ 5 ans</p>
	<p>2/ Art. 128 al. 2 CP : vol d'objets d'une valeur supérieure à 5.000 euros</p>		<p>2/ 1 à 10 ans d'emprisonnement</p>

CP : Code Pénal

PAYS	RECEL			
	Définition et réf législatives recel	Peines recel	Prescription recel	
Autriche	<p>Pas d'incrimination spécifique :</p> <p>1/ Art. 164 al. 1er CP : le fait d'apporter son concours au coupable d'une infraction contre la propriété d'un tiers, dans le recel ou l'exploitation de l'objet provenant de ce fait</p>	1/ Amende ou jusqu'à 6 mois d'emprisonnement	1/ 1 an	
	<p>2/ Art. 164 al. 2 CP : le fait d'acheter, de se procurer ou de procurer à un tiers un tel objet</p>		2/ 1 an	
	<p>3/ Art. 164 al. 3 CP : recel d'un objet d'une valeur supérieure à 3.000 euros</p>		3/ Amende ou jusqu'à 2 ans d'emprisonnement	3/ 5 ans
	<p>4/ Art. 164 al. 4 : recel d'un objet d'une valeur supérieure à 50.000 euros ou recel de manière habituelle (gewerbsmäßig) ou si connaissance des causes aggravantes de l'infraction originale.</p>		4/ 6 mois à 5 ans d'emprisonnement	4/ 5 ans

PAYS	VOL		
	Définition et réf législatives vol	Peines vol	Prescription vol
Belgique	Pas de distinction entre le vol de biens ordinaires et le vol de biens culturels. Pas une circ. aggravante	Pas de procédure spécifique Entre 3 mois et 5 ans de prison	5 ans
Bulgarie	Chapitre 5 du CP «délits contre la propriété»	Jusqu'à 15 ans d'emprisonnement et probation et/ou amende	Règles du CP
Chypre	Délit de droit commun Pas de circ. aggrav. propre à la nature du bien	Amende (1000 euros) De 2 mois à 1 an de prison	Prescrite selon la gravité : 2 ou 5 ans
Danemark	Droit commun	Non renseigné	Non renseigné

CP : Code Pénal

PAYS	RECEL		
	Définition et réf législatives recel	Peines recel	Prescription recel
Belgique	Régi par les dispositions sur le recel en général. Infraction continue.	Pas de procédure spécifique Entre 3 mois et 5 ans de prison	5 ans
Bulgarie	Art 215 et 278 A du CP : recel de biens culturels qu'ils appartiennent ou non au patrimoine classé.	Jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et amende	Règles du CP
Chypre	Recel est défini comme l'absence de déclaration, dans un délai de 6 mois, de possession ou acquisition au département des antiquités. Délit continu.	Amende (1000 euros) Peine de prison de 3 à 6 mois.	Prescrite selon la gravité : 2 ou 5 ans
Danemark	Droit commun	Non renseigné	Non renseigné

PAYS	VOL		
	Définition et réf législatives vol	Peines vol	Prescription vol
Espagne	- vol aggravé (art. 235.1 CP) - vol avec effraction (art. 241 CP). Circ. aggravantes si atteintes au patrimoine culturel, historique, scientifique ou artistique.	De 1 à 3 ans de prison	Dépend de la peine prévue : 10 ans pour les infractions punies entre 10 et 15 ans, 5 ans pour celles punies entre 3 et 5 ans, 3 ans pour les infractions punies de peines inférieures.
Estonie	Art 199, al 3 CP.	Amende ou 5 ans d'emprisonnement	5 ans
Finlande	Droit commun art 2, chapitre 28 du CP Vol aggravé si valeur du bien est importante Délit instantané	Amende ou un emprisonnement d'un an et demi maximum Vol aggravé : 4 mois et 4 ans d'emprisonnement	5 ans Vol aggravé : 10 ans

CP : Code Pénal

PAYS	RECEL		
	Définition et réf législatives recel	Peines recel	Prescription recel
Espagne			Dépend de la peine prévue : 10 ans pour les infractions punies entre 10 et 15 ans, 5 ans pour celles punies entre 3 et 5 ans, 3 ans pour les infractions punies de peines inférieures.
Estonie	Art 202 CP Circ. aggravantes si recel commis par une organisation criminelle, ou au moins deux auteurs ou à grande échelle	Amende ou 1 an d'emprisonnement Amende ou 3 ans d'emprisonnement si circ. aggravantes	5 ans
Finlande	Art 1, chap 32 du CP Recel aggravé si valeur du bien est importante Délit instantané : art 3, chap 8 CP	Amende ou un emprisonnement d'un an et demi maximum Recel aggravé : 4 mois et 4 ans d'emprisonnement	5 ans Recel aggravé : 10 ans

PAYS	VOL		
	Définition et réf législatives vol	Peines vol	Prescription vol
Grèce	<p>1/ Article 83 de la loi 3028/2002 : vol d'un monument d'une valeur particulièrement importante ou d'un objet soustrait à un monument immeuble, à une fouille, à un musée, à des espaces d'entreposage ou de conservation d'une collection.</p> <p>2/ Art 54 de la même loi : détournement de monument d'une valeur particulièrement importante.</p>	<p>1/ Peine de prison jusqu'à dix ans</p> <p>2/ Peine de prison jusqu'à dix ans</p>	15 ans
Hongrie	<p>1/ Relève du droit commun (délit)</p> <p>2/ Circ. aggravante si bien culturel (crime)</p> <p>3/ Vol de biens d'une valeur considérable</p> <p>4/ Appropriation de biens culturels (circ. aggrav. de l'appropriation illégale)</p>	<p>1/ 2 ans de prison maximum, travaux d'intérêt général ou amende</p> <p>2/ Jusqu'à 3 ans de prison</p> <p>3/ De 5 à 15 ans de prison</p> <p>4/ Jusqu'à 2 ans de prison</p>	10 ans

CP : Code Pénal

PAYS	RECEL		
	Définition et réf législatives recel	Peines recel	Prescription recel
Grèce	Art 55 de la loi 3028/2002 : recel et vente d'objets ayant une valeur particulièrement importante	Peine de prison jusqu'à dix ans	15 ans
Hongrie	<p>1/ Relève du droit commun Délit instantané</p> <p>2/ Circ. aggravante si bien culturel ou bien d'une grande valeur</p>	<p>1/ Jusqu'à 2 ans de prison, travaux d'intérêt général, amende</p> <p>2/ Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement. Peine peut atteindre un emprisonnement de 10 ans, en fonction de la valeur du bien.</p>	10 ans à compter du moment de l'entrée en possession

PAYS	VOL		
	Définition et réf législatives vol	Peines vol	Prescription vol
Irlande	Pas de qualification pénale spécifique. <i>Criminal justice (theft and fraud offences) act 2001</i>	De l'amende à l'emprisonnement «ne pouvant excéder 10 ans».	Pas de prescription pour les «arrestable offences» (infractions pouvant entraîner une condamnation à une peine égale ou supérieure à 5 ans d'emprisonnement)
Italie	Aucune incrimination spécifique. Poursuivi sous la qualification générale de vol (article 624 du code pénal) ou de vol dans une habitation (article 624 bis du code pénal) qui connaissent des circonstances aggravantes «classiques» (625 du code pénal) comme la violation de domicile, l'usage de la violence, l'usage d'armes, la pluralité d'auteurs, vols dans les lieux publics .	1/ Vol simple : de 6 mois à trois ans et une amende de 154 à 516 euros ; 2/ Le vol dans une habitation : d'1 année à 6 années. 3/ En fonction des circonstances aggravantes les peines peuvent être portées jusqu'à 6 ans d'emprisonnement pour le vol simple, et jusqu'à 10 ans d'emprisonnement en cas de plus de deux circonstances aggravantes.	CP indique que la prescription correspond au maximum de la peine édictée par la loi et donc un temps non inférieur à 6 ans s'il s'agit de délit et à 4 ans s'il s'agit de contravention même si la contravention n'est punie que d'une peine pécuniaire.

CP : Code Pénal

PAYS	RECEL		
	Définition et réf législatives recel	Peines recel	Prescription recel
Irlande	«Une personne est coupable de recel lorsqu'à une période distincte du vol, elle détient une propriété volée ou assiste son détenteur, en connaissant l'origine de l'objet ou en ayant été indifférent à celle-ci» (Criminal Justice act 2001)	Peines encourues par le receleur sont les mêmes que celles encourues par l'auteur principal. Toutefois, ne peut se voir condamner à une peine supérieure à celle prononcée contre l'auteur principal.	Pas de prescription pour les «arrestable offences» (infractions pouvant entraîner une condamnation à une peine égale ou supérieure à 5 ans d'emprisonnement)
Italie	Poursuivi sous la qualification générale prévue par l'art 648 CP	Peine de 2 à 8 ans et amende de 516 à 10329 euros.	CP indique que la prescription correspond au maximum de la peine édictée par la loi et donc un temps non inférieur à 6 ans s'il s'agit de délit et à 4 ans s'il s'agit de contravention même si la contravention n'est punie que d'une peine pécuniaire.

PAYS	VOL		
	Définition et réf législatives vol	Peines vol	Prescription vol
Lettonie	Qualifié comme un vol de biens mobiliers Circ aggravante si récidive ou commis en bande organisée	1/ Art 175 CP : amende pouvant aller jusqu'à 100 salaires mensuels ou jusqu'à 4 ans d'emprisonnement. 2/ Si récidive : 6 ans d'emprisonnement avec ou sans confiscation de biens. 3/ Si commis en bande organisée : 15 ans d'emprisonnement avec ou sans confiscation de biens.	1/ 5 ans 2/ 10 ans 3/ 15 ans
Lituanie	Délit de vol aggravé. Circ aggravante	Amendes et peines de prison (6 ans max, 10 ans s'il s'agit d'un bien culturel historique)	5 ans en général mais peut être plus long en fonction gravité

CP : Code Pénal

PAYS	RECEL		
	Définition et réf législatives recel	Peines recel	Prescription recel
Lettonie	Pas d'incrimination spécifique (Art 179 CP)	1/ Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 50 salaires mensuels, avec ou sans confiscation des biens 2/ Si récidive : de 3 à 6 ans d'emprisonnement avec ou sans confiscation de biens. 3/ Si commis en bande organisée: de 6 à 15 ans d'emprisonnement avec ou sans confiscation de biens.	1/ 5 ans 2/ 10 ans 3/ 15 ans
Lituanie	Délit de droit commun	Jusqu'à 4 ans d'emprisonnement	2 ans

PAYS	VOL		
	Définition et réf législatives vol	Peines vol	Prescription vol
Luxembourg	<p>1/ Art 10 loi de 1966 sur la protection du patrimoine luxembourgeois incrimine le fait de faire disparaître des objets d'intérêt historique, paléontologique ou scientifique mis à jour dans des fouilles ou découverts par hasard ou des objets présentant un intérêt pour le Lxbg.</p> <p>2/ Autres biens : Délit de droit commun (art 463 et s. du CP)</p> <p>3/ Aggravé si commis par effraction, escalade ou fausses clefs, si commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, si usage frauduleux d'un titre de fonctionnaire public.</p>	<p>Procédure pénale classique</p> <p>1/ Amende de 251 à 25 000 euros et emprisonnement de 8 jours à 6 mois.</p> <p>2/ Emprisonnement de 1 mois à 5 ans et d'une amende de 251 à 5000 euros</p> <p>3/ De 5 à 10 ans d'emprisonnement</p>	<p>3 ans à compter de la date où le délit a été commis</p>

CP : Code Pénal

PAYS	RECEL		
	Définition et réf législatives recel	Peines recel	Prescription recel
Luxembourg	<p>Pas d'incrimination spécifique. Art 505 CP : délit de droit commun</p>	<p>Emprisonnement de 15 jours à 5 ans assorti d'une amende de 251 à 5000 euros</p>	<p>3 ans</p>

PAYS	VOL		
	Définition et réf législatives vol	Peines vol	Prescription vol
Malte	<p>1/ Vol simple (article 284 du code civil) : vol non accompagné des circonstances aggravantes énumérées par l'article 261 du code pénal.</p> <p>2/ Vol aggravé (article 261 du code pénal) : Le vol est aggravé par la violence, les moyens, le montant de la chose volée, la personne victime du vol, le lieu, l'heure et la nature de la chose volée.</p>	<p>1/ 1 à 6 mois d'emprisonnement ; 3 mois au maximum si la valeur de la chose volée n'excède pas 23.29 euros</p> <p>2/ 5 mois à prison à vie suivant la circonstance aggravante</p>	Pas de réponse du poste
Pays-Bas	<p>Aucune incrimination spécifique. Circonstances aggravantes comme la pluralité d'auteurs, l'usage de la violence, la bande organisée, (art 310 à 312 CP).</p>	<p>Vol simple : 4 ans d'emprisonnement et 11 250 euros d'amende.</p> <p>Vol aggravé : jusqu'à 6 et 9 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.</p>	12 ans

CP : Code Pénal

PAYS	RECEL		
	Définition et réf législatives recel	Peines recel	Prescription recel
Malte	<p>1/ Dispositions de droit commun (article 287 du code pénal)</p> <p>2/ Article 53 de la loi sur l'héritage culturel de 2002 : toute personne qui reçoit ou conserve un bien culturel en sachant qu'il a été illégalement exporté ou importé</p>	<p>1/ Trois mois de prison</p> <p>2/ Amende comprise entre 1 164,69 euros et 116 468,67 euros et à une peine d'emprisonnement de six ans au maximum.</p>	Pas de réponse du poste
Pays-Bas	<p>Aucune incrimination spéciale. Poursuivi sous la qualification générale de recel (art 416 CP)</p>	<p>Recel simple : 4 ans d'emprisonnement et amende d'au maximum 45 000 euros.</p> <p>Recel habituel : 6 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. 417 CP).</p>	12 ans

PAYS	VOL		
	Définition et réf législatives vol	Peines vol	Prescription vol
Pologne	<p>1/ Pas d'infraction spéciale. Délit de droit commun s'applique.</p> <p>2/ Forme qualifiée lorsqu'elles ont pour objet un bien présentant une importance considérable pour la culture (art. 294 § 2 et art. 295 CP).</p>	<p>1/ Peine privative de liberté de 3 mois à 5 ans</p> <p>2/ Peine privative de liberté allant de un à 10 ans</p>	<p>10 ans à compter de la commission de l'infraction (prolongée de 10 ans en cas d'enquête).</p>

CP : Code Pénal

PAYS	RECEL		
	Définition et réf législatives recel	Peines recel	Prescription recel
Pologne	<p>1/ Recel intentionnel (art. 291 CP) : personne qui acquiert une chose acquise par la voie d'infraction, qui aide à la céder ou à la cacher. Circonstance aggravante si l'objet constitue un bien à valeur considérable ou un bien présentant une importance considérable pour la culture.</p> <p>2/ Recel non intentionnel : commis lorsqu'une personne acquiert, aide à céder ou à cacher une chose dont il devrait et peut supposer que la chose a été acquise par la voie d'une infraction. Même circ. aggravante.</p>	<p>1/ Amende, peine privative de liberté de 3 mois à 5 ans. Si circ. aggrav. Jusqu'à 10 ans de prison.</p> <p>2/ Amende, peine limitative ou privative de liberté allant jusqu'à 2 ans. Si circ. aggrav : de 3 mois à 5 ans de prison.</p>	<p>Délai normal : 10 ans</p> <p>Circ aggravante : 15 ans</p> <p>Si moindre gravité : 5 ans.</p> <p>Le délai de prescription commence à courir à compter du moment de la commission de l'infraction de recel : le délai de prescription part de l'acquisition ou de l'aide à la cession et non de la commission de l'infraction à l'origine du recel.</p>

PAYS	VOL		
	Définition et réf législatives vol	Peines vol	Prescription vol
Portugal	Art 204, 210, 213 CP Circ aggravante : le vol est qualifié lorsque les biens se trouvaient dans une collection publique ou étaient exposés au public.	De 1 à 8 ans de prison en fonction de la violence exercée sur les victimes éventuelles (art. 210 CP) De 1 à 8 ans de prison si atteinte à l'intégrité du bien ou destruction (art. 213 CP).	10 ans
République Tchèque	Pas d'incrimination spécifique. Circ. aggravantes selon le type de malfaiteur, l'importance du dommage, selon les circonstances du fait délictueux ou de la commission de l'acte.	Procédure et peines classiques	Fonction de la durée de la peine encourue : 3 ans dans les cas les moins graves 10 ans quand la peine encourue est inférieure à 10 ans 20 ans dans les cas les plus graves.
Roumanie	Circ aggravante du délit de droit commun Art. 209 alinéa (2) CP : «le vol d'un bien appartenant au patrimoine culturel»	Procédure de droit commun 3 à 15 ans d'emprisonnement (art 209, al 2, lettre A du CP)	10 ans

CP : Code Pénal

PAYS	RECEL		
	Définition et réf législatives recel	Peines recel	Prescription recel
Portugal	Art 231 CP : délit continu.	6 mois à 8 ans de prison et amende	10 ans
République Tchèque	Recel illégal de biens culturels constitue un acte de complicité (art 251 CP) ou de complicité par négligence (art 252 CP) Délit immédiat ou continu	Procédure et peines classiques	Fonction de la durée de la peine encourue : 3 ans dans les cas les moins graves 10 ans quand la peine encourue est inférieure à 10 ans 20 ans dans les cas les plus graves.
Roumanie	Régi par les dispositions pénales de droit commun (délict continu)	Procédure de droit commun 6 mois à 7 ans d'emprisonnement (art 221 CP)	8 ans

PAYS	VOL		
	Définition et réf législatives vol	Peines vol	Prescription vol
Royaume-Uni	<p><i>Theft Act 1968</i>, article 1 :</p> <p>(1) Une personne se rend coupable de vol lorsqu'elle s'approprie de manière malhonnête la chose d'autrui, avec l'intention de priver le vrai propriétaire de son bien de manière permanente.</p> <p>(2) Peu importe que le bien ait été volé avec l'intention d'en tirer un avantage pécuniaire ou non.</p> <p>Circonstances aggravantes lorsque la chose volée est de grande valeur (au moins 10 000 Livres Sterling)</p>	<p>Procédure possible soit devant la Crown Court, soit devant la magistrates' court</p> <p>Peine de prison de 7 ans maximum</p>	<p>Pas de délai de prescription.</p> <p>Poursuites tardives pourraient être considérées comme abusives (<i>abuse of process</i>) par le tribunal.</p>

CP : Code Pénal

PAYS	RECEL		
	Définition et réf législatives recel	Peines recel	Prescription recel
Royaume-Uni	<p>1/ L'infraction générale de recel (section 22 du <i>Theft Act 1968</i>). Applicable aux biens volés à l'étranger.</p> <p>2/ L'infraction spécifique de recel de biens culturels (<i>Dealing in the Cultural Objects (Offences) Act 2003</i>) : le fait pour une personne de revendre ou recevoir un bien culturel dont elle n'ignorait pas l'origine douteuse ou en tout cas le subodorait. Objets présentant un intérêt historique, architectural ou archéologique, doit avoir été excavé ou retiré d'un bâtiment ou d'une structure présentant un intérêt historique, architectural ou archéologique, dont l'objet faisait partie ou retiré d'un tel monument, lorsque l'acte d'excavation ou d'enlèvement du bien constituait au moment des faits une infraction pénale.</p>	<p>Procédure possible soit devant la Crown Court, soit devant la magistrates' court</p> <p>1/ Peine maximale de quatorze années d'emprisonnement</p> <p>2/ Peine maximale de sept années d'emprisonnement.</p>	<p>Pas de prescription</p>

PAYS	VOL		
	Définition et réf législatives vol	Peines vol	Prescription vol
Slovaquie	<p>1/ Relève du droit commun</p> <p>2/ CP incrimine l'abus de propriété (le fait d'endommager un intérêt culturel important en le détruisant ou en le rendant inutilisable) et (le fait de porter atteinte ou de détruire l'héritage culturel en procédant à des recherches archéologiques ou des excavations sans permission).</p>	<p>1/ 6 mois à 15 ans de prison</p> <p>2/ De 2 à 10 ans de prison</p>	Non renseigné
Slovénie	Pas de réponse du poste	Pas de réponse du poste	Pas de réponse du poste
Suède	Relève du droit commun (<i>Law on penalties for smuggling</i>)	De 2 à 6 ans d'emprisonnement	Non renseigné

CP : Code Pénal

PAYS	RECEL		
	Définition et réf législatives recel	Peines recel	Prescription recel
Slovaquie	<p>Relève du droit commun</p> <p>Correspond à la dissimulation</p>	6 mois à 5 ans de prison	Non renseigné
Slovénie	Pas de réponse du poste	Pas de réponse du poste	Pas de réponse du poste
Suède	Relève du droit commun	Non renseigné	Non renseigné

HORS UNION EUROPEENNE			
PAYS	VOL		
	Définition et réf législatives vol	Peines vol	Prescription vol
Suisse	Relève du droit commun. Pas de circ. aggravante propre à la nature du bien	<p>1/ Vol simple : emprisonnement de 5 ans au plus, amende</p> <p>2/ Si l'auteur «fait métier» du vol : emprisonnement de 10 ans au plus, peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins</p> <p>3/ Vols aggravé : emprisonnement de 10 ans au plus et peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins</p>	<p>15 ans si l'infraction est passible d'une peine de plus de 3 ans.</p> <p>7 ans si l'infraction est passible d'une peine de moins de 3 ans.</p>

CP : Code Pénal

MINISTERE DE LA JUSTICE
SAEI-BUREAU DU DROIT COMPARE

HORS UNION EUROPEENNE			
PAYS	RECEL		
	Définition et réf législatives recel	Peines recel	Prescription recel
Suisse	Relève du droit commun. Infraction instantanée sauf dans l'hypothèse où il consiste en une dissimulation de la chose, auquel cas il constitue une infraction continue.	<p>1/ Recel simple : emprisonnement de 5 ans au plus, amende</p> <p>2/ Si l'auteur «fait métier du recel» : emprisonnement de 10 ans au plus, peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins</p>	<p>15 ans si l'infraction est passible d'une peine de plus de 3 ans.</p> <p>7 ans si l'infraction est passible d'une peine de moins de 3 ans.</p>

Lieutenant Colonel

Alberto Deregibus

*Chef d'État major des Carabinieri
en charge de la protection du
patrimoine culturel*

La sécurité dans les musées, la
lutte contre le vol, le recel, et le
trafic illicite des biens culturels

I am Lieutenant Colonel of Carabinieri Corps, Alberto Deregibus, Head of Command Office by the Carabinieri Department for the Protection of Cultural Heritage based in Rome.

First of all I wish to thank the organizers of this important meeting for inviting the Carabinieri TPC, and let me give best regards of my Commander, General Giovanni Nistri, who I have the honour to represent.

Carabinieri Department for the Protection of Cultural Heritage is a special department founded in 1969, one year before the 1970 UNESCO Convention, which, among other specific measures, suggested to Member States the adoption of a «Service» specifically dedicated to the fight against works of art illicit traffic.

TPC is a structural part of the Italian Ministry of Culture, and carries out tasks linked to the security and safeguard of the national cultural heritage through the prevention and repression of illicit activities in this field.

Its leading role was entrusted to the Carabinieri Corps by a Home Affairs Decree that stated that Carabinieri TPC Department is the focal information and analytical centre for all Italian law enforcement agencies.

The Department is structured at central level, with a Command Office (advisory staff) and an Operational Department (subdivided into three sections : Archaeological, Antiquities and Modern/Contemporary Art and Fakes) and, at territorial level, with 13 Units.

One of its peculiar tasks is to advise the Italian Ministry of Culture on cases of restitution to Italy of archaeological artifacts belonging to the National cultural heritage and exhibited in foreign collections and museums, as well as verifying security systems of National museums. I will talk later about this topic.

Since the 80ies, the Carabinieri avail themselves of a powerful tool to support any judiciary police activities : the Stolen Works of

Art database. It stores information and images of cultural objects stolen in Italy and abroad. So far about a very large number of criminal events, objects together with images are recorded in this database.

This tool is a point of reference for all Italian and foreign law enforcement agencies and allows, among other things, to make a thorough analysis of the specific criminal phenomenon. It provides appropriate information which are useful and address specific investigation activities of police offices.

Such a powerful tool allows having a better cooperation with other law enforcement agencies and other institutions, such as the Superintendence and Export Offices of the Ministry of Culture which can consult some specific parts of the database.

According to the results coming out by analyzing the operational situation, both at national and at international level, and in accordance with results emerged during INTERPOL meetings, at European level it is noticed an increase of the numbers of thefts and robberies in museums. On this regard I have to say that in Italy there is a clear decreasing of this phenomena. In this sector the Carabinieri TPC is very active with systematic inspections, especially under the security aspects.

A very useful tool is the «museum inspection form» which is filled by Carabinieri TPC officer, at the presence of museum security staff people, during inspections of places where the works of art are stored or exhibited.

On regard of the sensitive problem related to the identification of cultural objects having illicit provenance that are exhibited into museum collections and to the subsequent claims to have the objects returned, the judicial police activity is very important in order to obtain pieces of evidence that demonstrate the real illicit provenance of them. The specific activity carried out by Carabinieri TPC together with the relevant offices of Italian Ministry of Culture, as well as the positive results obtained, has pointed out that very often the presence of objects having dubious provenance into the museum collection is due to the inobservance of principles established with the *deontological codes* in force.

In particular the Ethical Code for Museum adopted by ICOM (International Council of Museums), of which the last version was reviewed in 2004, is very clear and complete in its theoretical formulation, but practically it has been interpreted in flexibly ways and very

often finalized to the simple formal respect of the code.

Moreover I would like to point out as the deontological code for museums, while being applied in practical way, must be linked to the current deontological codes drawn up for other actors interested in the art market, such as the International Deontological Code (UNESCO Directive for Cultural Property Dealers adopted in Paris in 1999) since as a correct evaluation regarding an acquisition must be considered with a 360 degree attention, without restricting their own sectorial competence or responsibilities.

As a concrete example of the activities carried out by CC TPC, I would like to highlight the recent restitutions of very important archaeological objects, that were illegally removed from the Italian cultural heritage, that the Italian Government has obtained their return after having stipulated specific agreements with major American museums, such as Getty Museum (L.A.), Boston Fine Art Museum, Princeton Art Museum and Metropolitan Museum of Art (N.Y.), at the end of exhausting and complex negotiations, conducted with confidentiality and with great attention to their respective reasons. The success of Italy in this specific field, was obtained thanks to the joint action dealt by the Carabinieri TPC, by the Judicial Authority (penal action), and by the Italian Ministry of Culture (diplomatic and extrajudicial action).

The guideline criteria adopted by Italy, during the exhausting negotiations with the mentioned Museums, are summarized as follows and can constitute useful examples for other cases :

- verification of provenance documentation in possession of Museums, duly compared with the investigation results obtained;
- evaluation of the objects provenance under the technical and scientific aspects;
- valuation of vendors or donors under the judicial and investigative aspects, and anyway on the basis of their reputation.

Every Museum can execute a cross comparison of these three elements in autonomous way, obtaining their own results.

Besides the return of the artworks, the joint activity brought to the accomplishment of specific cultural agreements and scientific cooperation between the Italian Ministry of Culture and the museum themselves.

In fact, the final conclusion of such activities, is not only the restitution of an archaeological objects to its origin context, which is

itself an action of high ethical and scientific value, but it is also the definite breaking off the vicious circle constituted by «illegal circuit of clandestine excavations, illicit exportations, money laundering, fictitious licit acquisitions, scientific exposition». Indeed, if a praxis of open scientific cooperation is established (joint study projects, long term loans, restitutions to the provenance civilizations, preliminary opinion on legitimacy about new acquisition objects, ethical respect not only judicial of international rules from 1970 onwards) it will be possible to fight in effect the illicit trafficking automatically.

Right under the profile of «ethicality» and «reciprocity», at last I would like to underline that the Carabinieri TPC, interpreting the Government instructions, not only provides to search and to recover cultural property belonging to the Italian patrimony, but it is devoted in the same way to recovery cultural items removed from other countries and illegally imported in Italy.

Besides, I would like to emphasize how we are able to understand - in some our investigations - that many auction houses don't examine with sufficient care the works of art's documentation.

In fact their competent experts, in my opinion, have to figure out if there is something of «suspect» - for instance - examining a «strange» or «unusual» document without the right necessary requirements.

They must control provenance documentation of «risky» works of art, in a better and complete way and the auction houses have to inform in case of suspect proof, so they not only can put in evidence their professional deontology, but also they can avoid subsequent police intervention and can collaborate to a clearer market.

Conclusion

In conclusions, the organizational model of Carabinieri TPC is only one of many possible models, according to the single local requirements. But I would like to underline the effectiveness of this model, tested with 40 years of experience, depends on the fact that the Carabinieri TPC is included as structural part into the Italian Ministry of Culture, so that it can achieve :

- more psychological facility during contacts with technical, scientific and academic members of Italian Ministry of Culture ;
- quicker procedures during scientific important activities for the support to the investigations ;

- co-partnership and exchange planning to the National policy on the issues regarding the protection of cultural heritage ;

Nevertheless, the most important thing, at universal level, is what the cultural heritage represents for a People, for its history and for its identity. For this reason, the core of every protection policy, which must avail itself with the deployment of most advanced technologies, must be founded on a national and international union ever closer between those who are in charge, at various title, for the safe-keeping and for the protection of the extraordinary cultural property existing in every Country.

And the Police officers, from their side, must qualify their technical professionalism with a great enthusiasm, being aware that the cultural patrimony constitutes the identity of mankind and, after all, the richness of the world.

Annamária Vigh

Directrice des musées

*Ministère de l'Éducation et de la
Culture - Hongrie*

Le risque du vol :
l'expérience des musées hongrois

En examinant la question des vols commis contre les collections publiques hongroises, plus exactement contre les musées, il faut constater que nous considérons ce sujet très important et donc nous sommes très contents d'avoir la possibilité de vous y pouvoir présenter les expériences hongroises.

Au cours de cette présentation je voudrais regarder si le besoin de l'accessibilité des collections et la mobilisation des collections avaient-ils des conséquences dans le travail préventif contre le vol ainsi que dans la perquisition des objets d'art.

Pour qu'on puisse mieux voir l'état actuel en Hongrie, j'aimerais vous présenter quelques données statistiques.

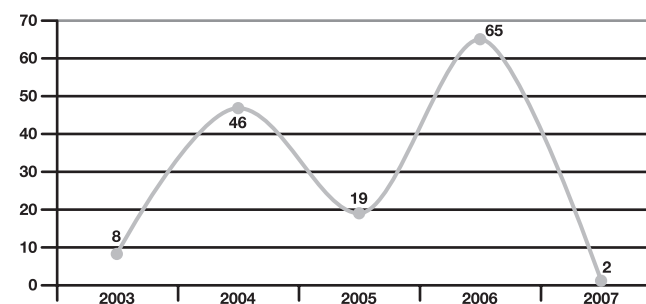
Le nombre des institutions muséales : 800

La répartition selon le type des institutions : 75% dans la propriété des régions

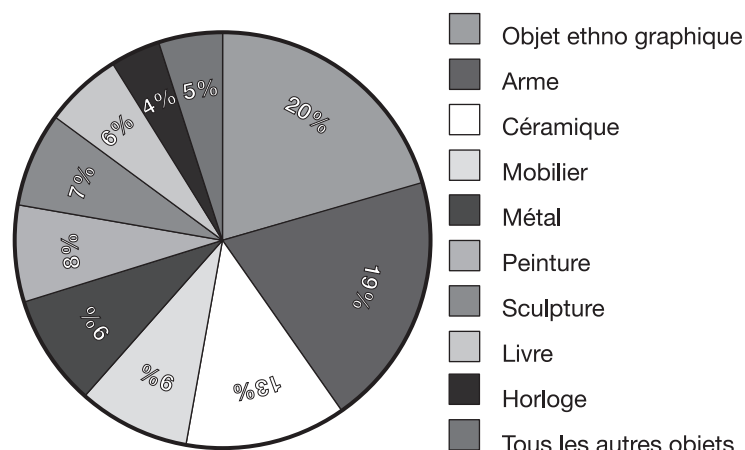
Le nombre des objets d'art : 20 millions

Le nombre des objets volés dans les musées détaillé depuis 1990 : 533 en total

Le nombre des objets d'arts volés dans les années 2003-2007



Les types des objets volés



En examinant les statistiques, on peut constater que le nombre des vols commis dans les musées hongrois n'est pas trop grand et il montre clairement que ce nombre est en décroissance. Mais ce qui nuance cette image c'est que les oeuvres d'art sont en général de grands valeurs matérielles et culturelles.

De plus, dans la plupart des cas, ces objets ont été volés dans les institutions municipales mineures ou dans celles qui appartiennent à l'église.

Etant donné que la garde des objets d'art soit l'une des plus importantes tâches des musées, il faut regarder quels sont les moyens qu'on pourrait utiliser afin de maintenir cette tendance favorable.

Indépendamment du fait qu'en ce moment nos données sont très favorables il faut constater que le risque des vols commis dans les musées est très élevé. A cause de cela, quand on concentre sur la prévention des vols, on doit avant tout déterminer le niveau de risque de chaque institution en y examinant tous les facteurs.

Il faut souligner avant tout, que la garde des biens culturels est une tâche primordiale pour tous les employés des musées. C'est-à-dire que l'existence d'une sécurité mécanique ne peut pas être suffisante.

En regardant les facteurs de risque il faut examiner les suivants :

1) L'observation du bâtiment et de son entourage extérieur et intérieur

On doit mesurer le bâtiment du musée et des réserves au point de vue de la sécurité mécanique existante et il faut examiner les risques particuliers des salles d'exposition tout en faisant attention à l'emplacement des objets ayant une valeur particulière.

Au cours de nos analyses faites en 2003, nous avons examiné 51 expositions permanentes et 44 réserves. À l'aide de ce sondage on a reçu une image réelle de l'état actuel de nos musées et du niveau de risques des vols. Les chiffres nous montraient que 50% des musées avait un système de sécurité non efficace et la protection des objets dans des expositions était encore pire.

Depuis 4 ans nous avons lancé notre programme de modernisation ALFA qui vise le renouvellement complexe des institutions muséales.

Grâce à ce processus au cours des dernières années, les plus grands musées, surtout ceux de la capitale, se sont associés activement au courant de grandes expositions européennes ce qui provoquait le renouvellement des techniques et des systèmes de sécurité. Ainsi dans les musées nationaux les modernisations importantes ont été effectuées.

Dans le cadre de notre programme déjà cité ALFA, nous modernisons aussi les expositions permanentes dans les musées régionaux, ainsi jusqu'ici nous avons réussi à reconstruire plus de 50 expositions et à installer de nouveaux systèmes de sécurité.

Mais en ce qui concerne les institutions mineurs régionales, les modernisations sont encore nécessaires. Les municipalités qui les soutiennent essaient de moderniser leurs bâtiments selon leur budget.

Pour ce qui est pour projets, nous voulons aussi commencer un programme global, visant le développement sécuritaire des réserves.

2) L'examen de la collection

En observant les facteurs de risques on trouve très important d'évaluer la collection. On voudrait accentuer, qu'au cours de ce travail, le conservateur et l'homme de sécurité doivent travailler ensemble. Mais même si nous sommes responsables de la garde de tous les objets qui se trouvent dans les musées, il est évident que la

sécurité de ceux ayant une valeur particulière soit extrêmement importante.

3) La situation des employés de sécurité

Même s'il est évident que la tâche de la sécurité des objets soit une tâche complexe, au cours de son exécution le rôle des employés de sécurité est primordial. Il faut cependant noter, qu'au cours de dernières années la situation financière des municipalités ne leur permettait plus de subventionner correctement ces employés, ce qui provoquait l'abaissement radicale de leur nombre.

4) La situation du règlement intérieur

La sécurité intérieure est considérée très importante puisque selon nos statistiques, dans la plupart des cas, les vols dans les musées ne sont pas commis à l'aide d'une intrusion extérieure. Nos expériences personnelles prouvent également que la possibilité des vols augmente largement due à l'incorrecte régularisation des institutions.

5) L'existence des contrôles révélateurs

L'inventaire des objets d'art est considéré comme une tâche majeure. L'exigence de l'accessibilité des collections a rendu indiscutable le fait que l'accomplissement des tâches d'enregistrement tient une valeur décisive au cours de la valorisation du travail des musées.

Après avoir fait cet examen des risques dans notre institution, pour atteindre une meilleure prévention, il faut qu'on synchronise notre travail sur les domaines suivantes :

- Il faut qu'on standardise les normes de sécurité concernant les reconstructions des musées et les développements des réserves. La subvention gouvernemental peut être uniquement offerte si ces exigences sont satisfaites.
- Il est nécessaire d'améliorer la relation des systèmes de sécurité des musées et ceux de la police, avant tout dans les musées municipaux.

- Il faut développer les connaissances des employés de sécurité à l'aide des formations et des trainings
- Il faut introduire un règlement valable obligatoirement pour tous les musées dans le cadre d'un décret ministériel. Les conseils des directeurs doivent le nuancer tout en faisant attention aux particularités des institutions, par exemple l'ordre des emprunts, les horaires d'ouverture des musées, la règle de la recherche.
- L'enregistrement continu des objets d'art à l'intérieur des institutions est l'élément par excellence du règlement, mais il peut uniquement fonctionner correctement si les directeurs y font une attention particulière.
- La garantie des objets d'art dans le cas des emprunts pour les grandes expositions. Si nécessaire, on propose d'utiliser la garantie d'état.

A côté de la prévention, nos tâches sont autant importantes dans les cas où le sinistre est déjà fait. Alors, la majeure partie du travail ne se passe pas dans le musée. L'institution doit décider si elle a commis des fautes dans n'importe quelle tâche préventive et si elle a des informations précises concernant les objets volés.

Parmi les plus importants collaborateurs des musées on trouve la police et la Direction du Patrimoine Culturel qui gère la base de données des objets d'art volés. Ce système contient la description et les photos des objets volés (1940 objets volés, 533 dans des musées) Grâce à son fonctionnement continu, il aide effectivement le travail des policiers à retrouver des objets et les redonner aux musées.

Pour finir il faut que j'y ajoute encore une nouvelle, notamment celle qu'après plusieurs années de travail préparatoire en 2008 on aura la possibilité d'introduire la version hongroise du système Treima 2, utilisé par l'office français. On espère que ce système provoquera un changement important dans notre travail commun contre le vol des biens culturels.

Henriette Galambos

Responsable du département juridique du Musée des Beaux-Arts de Budapest

Développer la prévention:
Aspects pratiques et mise en pratique au Musée des Beaux-Arts de Budapest

Je crois pouvoir dire que la Hongrie a largement respecté ses obligations concernant la lutte contre le vol et le trafic illicite des biens culturels, et cela aussi bien au niveau législatif que par sa participation active à l'action des organisations internationales.

Je vais vous présenter les conventions internationales et les législations européennes qui s'imposent à la Hongrie en matière de protection du patrimoine culturel mobilier. Parallèlement à l'exposé de ces lois principales, je prendrai appui sur le cas représentatif du Musée des Beaux-Arts de Budapest pour examiner comment ces obligations sont mises en pratique dans les faits.

Le Musée des Beaux-arts de Budapest a ouvert ses portes le 1er Décembre 1906 en présence de François Joseph, empereur d'Autriche et roi de Hongrie. Contrairement aux collections publiques des nations plus chanceuses qui sont fondées sur les trésors royaux accumulés au cours des siècles, l'existence de ce musée ne fut rendue possible que grâce aux collections de la noblesse hongroise. La collection Esterházy, composée notamment d'œuvres de Léonard, Tiepolo, Murillo et Goya, a été achetée par l'État Hongrois en 1870.

La Madone de Raphaël, provenant justement de la collection Esterházy est tristement célèbre en raison du vol dont elle fut l'objet en 1983, il y a exactement 25 ans: la restitution de ce chef-d'œuvre à notre musée n'a été possible que grâce aux Carabinieri italiens. Notre collection de peintures de l'École espagnole est considérée comme la troisième plus riche du monde après celles du Prado et de l'Hermitage. L'année dernière, les chef-d'œuvres de la collection Esterházy ont été exposés au Musée du Château de Compiègne. Je profite de l'occasion pour attirer votre attention sur le fait que le Louvre pré-

sente actuellement une belle exposition de nos dessins hollandais du 16e siècle.

Pour en revenir à notre propos, je souhaiterais vous indiquer que la direction et les conservateurs de notre institution sont pleinement conscients du fait qu'en raison de son statut, le comportement de notre musée a valeur de modèle, en Hongrie tout comme au niveau régional.

La Hongrie a ratifié les conventions internationales suivantes :

1. La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles. La Convention et son premier protocole ont été ratifiés par la Hongrie en 1957. Par la suite, avec l'adoption du second protocole, un nouveau délit a été intégré au Code Pénal en 2006, qui prévoit une peine de 5 à 10 années d'emprisonnement en cas de «*violation de la protection internationale des biens culturels*».

2. La convention de l'UNESCO de 1970 a été ratifiée par la Hongrie en 1979.

Les États parties à la présente Convention s'engagent :

a) A prendre toutes les mesures nécessaires, pour empêcher l'acquisition, par les musées (...) situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention ; (...)

Pour respecter le mieux possible la Convention de l'UNESCO, notre institution a mis en place une nouvelle politique d'acquisition plus contraignante en tirant profit des expériences anglaises.

Avant de réaliser une acquisition, le musée examine les points suivants :

- L'état de conservation du bien culturel, comme les taches, les traces de restauration, les anciennes étiquettes
- La provenance du bien culturel, en collaboration avec Interpol, Art Loss Register ou en consultant le registre hongrois des biens culturels volés.
- Nous vérifions si les règles d'exportation et autres réglementa-

tions nationales du pays d'origine ont été respectées. Si nécessaire, le musée demande l'aide du pays de l'origine.

- Les conditions juridiques et non juridiques d'acquisition, notamment le prix, et si possible les conditions d'acquisitions précédentes. Le musée exige des preuves écrites de la part du donateur/vendeur, ou une déclaration faite devant un notaire.

Au cas où l'examen d'un de ces points laisse supposer la possibilité d'un trafic illicite ou d'un vol, nous considérons qu'il faut renoncer à l'acquisition ou différer celle-ci, en attendant que les zones d'ombre puissent être éclaircies.

Selon point b) du même paragraphe de la Convention :
Les États parties à la présente Convention s'engagent :

b) À prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine tout bien culturel ainsi volé et importé (...)

C'est à l'initiative de l'État hongrois qu'a été lancée une procédure de restitution en faveur de la République Hellénique à propos d'antiquités achetées par le Musée des Beaux-Arts en 1992.

Le vendeur, un collectionneur privé de Budapest, a déclaré que les 22 œuvres d'art étaient sa seule et exclusive propriété, et qu'elles provenaient de la collection familiale. Il n'était pas du tout surprenant à l'époque du changement du système, que des collections privées soient conservées à l'écart du public et puis qu'elles réapparaissent au grand jour.

L'année dernière, au cours d'un examen scientifique, nous avons commencé à soupçonner qu'au moins une partie de cette collection avait pu faire l'objet d'un trafic illicite en provenance du territoire Grec. Pendant nos recherches, nous avons découvert dans des revues spécialisées que trois objets sûrement, et les autres probablement, proviennent du site d'Argos.

Jusqu'ici, 8 de ces pièces étaient exposées dans la collection permanente du département des Antiquités. Même s'il ne s'agit pas de pièces uniques, elles avaient pour nous une réelle importance, car il s'agissait des seuls objets que nous possédions pour la période allant de la période homérique à celle de la Grèce des cités.

La ministre de la culture grecque nous a généreusement proposé plusieurs prêts à long terme pour des objets de cette époque afin qu'ils puissent être présentés au public hongrois.

La partie hongroise a informé la partie grecque par la voie diplomatique de la restitution des œuvres qui provenaient illicitement d'Argos de façon indiscutable, et elle a envoyé une documentation complète aux experts grecs pour permettre l'identification des autres oeuvres.

Le Musée des Beaux-Arts a porté plainte auprès de la police cette année. Toutefois, cela n'a pas donné lieu à une enquête car, au regard du droit hongrois, le délit était prescrit. Notre institution, par ses actions de lobbying, a déjà été indirectement à l'origine de la création ou de la modification de plusieurs lois. Cette fois-ci notre objectif est de pousser à l'évolution du droit hongrois de telle sorte que, pour ce genre de délits, il adopte une vision «continue» et non pas «instantanée» et qu'il se rapproche ainsi de nombreux codes pénaux étrangers. De cette façon, la prescription ne démarquerait qu'après la fin de l'état d'illégalité.

3. Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Créé en 1978, ce Comité est composé de 22 États membres de l'UNESCO et se réunit tous les deux ans.

En 2005 la Hongrie est devenue membre du Comité pour 4 ans - les professionnels du Musée des Beaux-Arts sont des membres permanents de la délégation nationale en tant qu'experts.

Le Fonds de ce Comité, alimenté par des contributions volontaires des États et des partenaires privés, vise à appuyer les États membres dans leurs efforts pour faciliter le retour ou la restitution des biens culturels. En 2008, l'État Hongrois a versé 10 000 euros à ce fonds de l'UNESCO.

4. La convention d'Unidroit (Rome, 1995)

A cause des dispositions strictes de la Convention d'Unidroit qui excèdent largement celles de la Convention de l'UNESCO, cette convention a seulement 29 membres, dont la Hongrie depuis 2001.

5. La convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (La Vallette, 1992). Cette Convention a été ratifiée par 36 pays, dont la Hongrie en 2000.

6. Le règlement (CEE) N° 3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels.

Le règlement concernant l'exportation de biens culturels du fait de son caractère juridique, est entré en vigueur automatiquement au moment de notre entrée dans l'UE. La Hongrie a dû alors en garantir la mise en pratique immédiate.

La fondation en 1998 de la Direction du Patrimoine Culturel a mis fin à l'ancien système très décentralisé, dans lequel chaque collection publique décidait de l'émission des licences d'exportations. C'est maintenant cette institution qui est la seule à émettre des licences d'exportation.

Pour la publication de la directive (93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993) relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, il fallait par contre créer une loi nationale: la Hongrie a également accompli cette obligation d'harmonisation, en 2001.

Je souhaiterais ajouter pour finir, que la mise en oeuvre dans la pratique de tous ces outils législatifs nécessite une grande vigilance et un grand sens des responsabilités. Il est en effet difficile de contraindre des donateurs à justifier leur bonne foi. Il est également décevant d'envisager de renoncer à l'acquisition d'une nouvelle oeuvre d'art, tant attendue par les conservateurs et nécessaire à l'enrichissement des collections et au développement du musée.

Nous devons toujours garder à l'esprit qu'au delà de tous les outils juridiques mentionnés, l'un des devoirs essentiels des musées est de promouvoir la recherche en histoire de l'art et de fournir ainsi l'outil de base de prévention contre le trafic illicite.

Laura de Miguel Riera

*Direction générale des Beaux-Arts
et des biens culturels - Espagne*

Développer la prévention

Dans le cadre de la collaboration européenne dans le domaine de la Culture, on a vu s'accroître dans les dernières années la collaboration entre les différents pays membres de l'Union Européenne, notamment en ce qui concerne la lutte contre le trafic de biens culturels, mais aussi dans la volonté de partager nos respectives expériences dans le but d'une plus grande coopération et, de ce fait, une plus grande efficacité dans la protection de notre patrimoine culturel.

Il est bien connu que le trafic illicite des biens culturels est un de plus grands problèmes qui frappent nos patrimoines, étant considéré le troisième marché noir au niveau mondial, en ce qui concerne le volume d'affaires, placé seulement après le marché de la drogue et des armes. Ceci fournit une idée claire du problème auquel on a à faire.

A côté des différentes législations existant au niveau national depuis des années, la communauté internationale a mis au point plusieurs textes légaux destinés, soit à éviter le trafic illicite, soit à restituer les biens retrouvés, notamment, la *Convention UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels* (Paris, 1970), la *Directive 93/7/CEE du Conseil* et, sur le plan du droit privé, la *Convention Unidroit 1995*.

Malgré l'indubitable utilité de ces textes, ils ne se sont pas montrés suffisants pour éviter toute sorte de délits : le pillage des sites archéologiques (soit terrestres soit sous-marins), les importations et les exportations illicites d'un État à l'autre, soit au sein de l'Union Européenne, soit vers de pays tiers, ou les vols dans les musées, bibliothèques ou archives publiques, ainsi que dans les demeures privées dans lesquelles est conservé un vaste patrimoine.

La lutte contre le trafic illicite de biens culturels représente pour l'Administration publique d'un pays la coordination de plusieurs départements différents, dont la plupart possède un système de fonctionnement autonome par rapport aux autres et avec des procédures propres, ce qui exige un grand travail de concertation entre les forces

de sécurité de l'État, le services des Douanes, ainsi que les autorités judiciaires.

Ceci nous amène à la nécessité d'organiser des protocoles d'intervention pour toutes ces autorités concernées, soit à un niveau interne national soit dans un cadre international plus large. Il nous faut donc une étroite collaboration entre les administrations publiques des pays membres qui puissent nous aider à atteindre d'une façon collective les buts qu'il nous serait impossible d'obtenir de façon individuelle.

Dans le cas de l'Espagne, il s'est développé depuis des années un réseau au sein de l'Administration publique, grâce à la création d'une «Liste d'autorités responsables» dans chaque communauté autonome, formée par les personnes de contact, responsables du Patrimoine Culturel dans chacune d'entre elles.

D'autre part, la Direction Générale des Beaux-Arts du Ministère de la Culture a fourni des cours de formation concernant la prévention du trafic illicite de biens culturels destinés aux services de police, aux douanes et aux autorités judiciaires, dans lesquels chacun a exposé ses méthodes respectives de travail, ainsi que les difficultés rencontrées, pour essayer de parvenir à une solution commune. Il s'agit d'un projet dont on pourra apprécier les résultats à moyen terme, mais qui a déjà permis d'obtenir certains succès, notamment dans le contrôle du mouvement illicite des biens culturels, soit à l'importation soit à l'exportation, ainsi que dans le travail mené par les deux corps de police spécialisés qui existent actuellement dans notre pays; la Brigade du Patrimoine Historique de la Police Nationale et le Groupe du Patrimoine Historique de la Garde Civile.

Tous deux ont été créés vers la fin des années 1970, dû au manque de protection dans lequel se trouvait la plupart du patrimoine historique, notamment les biens présents dans les lieux de culte, souvent isolés et facilement accessibles. Plus tard cette préoccupation s'est étendue à d'autres formes de vol, pillage, recel ou contrefaçon de biens culturels.

D'une façon générale, le travail de ces deux corps de sécurité est divisé selon un critère géographique : la Brigade du Patrimoine a en charge les délits commis dans le milieu urbain, ce qui comprend la plupart des musées et lieux d'habitation privés, tandis que le Groupe du Patrimoine travaille dans le milieu rural, ce qui comprend la majorité des sites archéologiques, et s'occupe aussi du contrôle douanier. Le rôle de tous les deux se développe dans la prévention, poursuite

et investigation de tout genre de délit sur le patrimoine historique et culturel.

Pour ce faire, ils disposent d'une base de données contenant des informations sur les biens culturels volés, soit en Espagne, soit dans d'autres pays qui informent régulièrement le Ministère de la Culture, comme c'est le cas de la Grèce. Le Ministère, à son tour, renvoie cette information aux Corps de Sécurité ainsi qu'aux Services de Douanes. Il faut sur ce point remarquer l'importance d'avoir des images de bonne qualité des objets volés, faute de quoi les récupérations s'avèrent évidemment plus difficiles, voire impossibles.

Grâce à leur activité, il a été possible très récemment de récupérer dans un délai minimum de précieuses cartes appartenant à de très rares incunables qui avaient été volés dans la Bibliothèque Nationale de Madrid.

Toutes ces activités ont été très récemment récompensées par le Ministère de la Culture en accordant aux Corps de Sécurité la Médaille d'Or au Mérite dans les Beaux-Arts, ce qui manifeste aussi l'augmentation de l'intérêt et de la sensibilisation de la société en général sur les sujets concernant la protection du patrimoine.

Comme on a mentionné précédemment, les douanes se sont avérés aussi comme un point névralgique pour repérer les biens culturels volés. La plupart des pays possèdent un stricte contrôle sur la sortie des biens culturels de leurs frontières, soit vers un État Membre de l'Union Européenne, soit vers un pays tiers, dans le but de protéger leur propre patrimoine.

Or, en ce qui concerne les importations, les restrictions sont souvent beaucoup moins nombreuses. Dans le cas de l'Espagne, la loi 16/1985 du Patrimoine historique espagnol s'est avérée très peu exigeante dans ce domaine. Néanmoins, dans les cas où les autorités douanières puissent détecter un objet culturel en provenance d'un autre pays et qui pourrait être susceptible d'un trafic illicite, les agents contactent le Ministère de la Culture pour vérifier la régularité de sa provenance et l'entrée dans notre pays.

Ce travail se voit complété par le rôle précieux des musées comme lieux de conservation physique des biens qui constituent notre patrimoine et notre mémoire et identités collectives.

La diffusion et l'échange d'idées et de solutions entre les musées européens est sans doute d'une très grande importance, et ceci dans le cadre de la mobilité des professionnels au sein des musées européens.

Comme on vient donc de le constater, la lutte contre tout genre de trafic illicite de biens culturels a lieu à plusieurs niveaux, soit dans la prévention, l'investigation et la poursuite des contrevenants, soit dans la coordination des différents acteurs concernés. La mise en place de procédures communes aux pays membres nous permettra d'avoir une plus grande efficacité, toujours en tenant compte de la diversité de situations, de moyens et d'intérêts de chaque État de l'Union Européenne.

Ritta Kaivosoja

*Directrice générale de la culture,
du sport et de la jeunesse
Ministère de l'éducation nationale
de Finlande*

Ouvrer pour la convergence des législations

Ladies and gentlemen

In European cooperation to safeguard our cultural heritage, Finland's role has greatly changed since we joined the EU. In the sixties and seventies when we created our national legislation in this area, the heritage under threat was mainly our own cultural assets. We passed an Act to protect our antiquities and an Act on exportation mainly intended to protect our rustic objects and artefacts. Nowadays - as a border country in the EU and with growing mobility between Finland and Russia - our country has quite different responsibilities on the international scene. We needed new instruments for that.

In line with the EU Directive, Finland passed an Act on the return of cultural assets unlawfully removed from the territory of a Member State in 1994. It was also in 1994 that Finland ratified the Hague Convention on the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict. In 1999 Finland ratified the Unesco Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property and the Unidroit Convention supplementing it.

Problems relating to illegal trade in and export of cultural objects are a much more serious threat in Finland than theft in museums. In 2006 the Nordic countries conducted a study looking into cultural heritage crimes and the possibilities to prevent them in Finland, Denmark, Norway and Sweden.

The report¹ notes that thefts in Nordic museums mostly concern everyday objects which have almost no monetary or cultural value.

According to the study, many thefts are opportunistic, not planned. They seldom bring any real profit.

¹Cultural Heritage Crime – the Nordic Dimension. Report 2006:2, The Swedish National Council for Crime Prevention, Information and Publication, Stockholm 2006.

Hence, thefts that would require international cooperation are still marginal in Finland. In any case, amendment to national legislation would require other weighty reasons besides international prevention of theft. The threshold to amend the Criminal Code is fairly high. Reasons of cultural heritage would not be motivation enough if there is no other cause to start such proceedings.

A project we would warmly endorse is a regularly convening EU committee to explore means of preventing heritage-related crime in general. With a view to a legislative approach, this committee would first have to find out to what extent convergence of legislations is possible in the EU countries ; what effect it would really have on the prevention and investigation of thefts; and to what extent difficulties arising from dissimilar legislations could be otherwise resolved.

One way to considerably reduce cultural heritage crime is closer control of international mobility of cultural objects. If trafficking were more difficult, it would increase the risk of being caught and make theft less profitable. The treaties ratified by EU Member States provide a good basis for this. In addition, we should constantly review and develop the modalities of our cooperation.

Moreover, we should find out what instruments European countries could put in place to control the import of cultural assets in addition to their export. So far, only few countries have legislated against illegal importation of cultural objects. The effectiveness of these laws entail that the foundation is laid in international cooperation. Similarly, the aim should be to put these regulations into effect according to a similar timetable in different countries.

As we see it, the primary task for the EU is to intensify cooperation with third countries in matters relating to stolen cultural assets. We should make a concerted effort to persuade as many countries as possible to join the Unidroit Convention on Stolen and Illegally Exported Cultural Objects.

The key action in the Finnish view is to disseminate information and codes of conduct and to revise regulations governing the antiques trade. Responsible antique dealers are crucial to efforts to prevent crime relating to art and cultural assets. National agencies responsible for cultural heritage should identify shared interests and benefits in motivating and committing the antiques trade to pursue common aims. We can also use indirect means by influencing the public opinion, in other words the customers of art and antique dealers.

The nature of the art and antiques trade has changed with the growing use of the internet. This is why we need new means of controlling it. It is likely that we in Finland will set up a committee to prepare legislation governing the antiques trade. We would welcome cooperation with the EU countries and look forward to exchanging views in this area.

Dr Virgil Stefan Nitulescu
*Secrétaire général du Ministère
de la culture et des cultes
de Roumanie*

Ouvrer pour la convergence des
législations

Au moment du passage vers le Marché Unique Européen, les États membres ont déféré d'une manière tout à fait naturelle, les procédures visant le franchissement des frontières internes, des biens et des services. Cette mesure qui s'agence d'ailleurs dans la logique des choses parmi les objectifs de l'Union, ne peut pas, au moins en principe, influencer la lutte contre le trafic illicite, car un objet dérobé est pourchassé n'importe où sur le territoire de l'Union Européenne. Même avant le passage vers le Marché Unique, il y avait des procédures de poursuite des biens volés, en particulier, moyennant Interpol. Bien évidemment, ces procédures ont été optimisées. Mais, paradoxalement, ce qui reste encore difficile à entreprendre, ce n'est pas le système de surveillance d'un bien culturel, mais les modalités pratiques de le rapatrier et de le restituer à son propriétaire en droit.

La Roumanie est devenue membre de l'Union Européenne en 2007. Les réglementations de l'Union sont, à ce moment, directement applicables au niveau national, y compris les réglementations concernant la circulation des biens culturels - la **Directive 93/7/CEE** du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, le **Règlement (CEE) n° 3911/92** du Conseil concernant l'exportation des biens culturels, le **Règlement (CEE) n° 752/93** de la Commission, du 30 mars 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil concernant l'exportation des biens culturels.

Comme je disais, antérieurement à l'accession de la Roumanie à l'Union, des mesures d'harmonisation de la législation nationale ont été prises. Ainsi, pour transposer les dispositions de la Directive 93/7/CEE, la Loi no. 182 de 2000, relative à la protection du patrimoine culturel national mobilier, a été modifiée et complétée en 2003 et en 2006, au but d'introduire des stipulations concernant la restitution de bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union Européenne, en désignant, à la fois, les autorités roumaines responsables pour l'application de ces stipulations - le Ministère de la

Culture et des Cultes - responsable pour les actions de revendication des biens culturels de la Roumanie qui se trouve illicitement sur le territoire d'un autre État membre, le Parquet d'après la Haute Cour de Cassation et de Justice - responsable pour la recherche des biens culturels dont il y a des informations qu'on se trouve sur le territoire roumain, La Cour d'Appel de Bucarest - comme instance compétente pour les actions en restitution.

Suite à la modification de la Loi no. 182/2000, en 2007, le Ministère de la Culture et des Cultes a initié des projets législatifs pour l'harmonisation des dispositions légales nationales avec les règlements européens concernant l'exportation des biens culturels, c'est-à-dire des modifications de la Décision du Gouvernement no. 518 de 2004 relative à l'exportation temporaire et définitive des biens culturels, au but de détailler la procédure de délivrance des autorisations d'exportation des biens culturels par les services publics déconcentrés du ministère - les directions départementales de culture, cultes et patrimoine culturel national.

Sauf les dispositions législatives, le Ministère de la Culture et des Cultes a initié des accords de coopération avec des autres autorités publiques aux attributions dans le domaine de la protection et de la circulation du patrimoine culturel mobilier - l'Inspectorat Générale de Police - le service policier spécialisé en protection du patrimoine et l'Autorité Nationale des Douanes.

La Roumanie est aussi état partie à la Convention UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels et de la Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.

Les mesures législatives que la Roumanie a adoptées représentent, ainsi, des garants afin d'assurer la récupération des biens volés, quand ceux-ci ont été identifiés. Mais, pour qu'on les découvre, d'une manière plus rapide, la Roumanie a établi une base de données avec les biens qui ont classés dans la catégorie juridique: «patrimoine culturel national». La base de données est gérée par l'Institut de Mémoire Culturelle, qui est l'institution spécialisée du Ministère de la culture et des cultes pour administrer les inventaires du patrimoine culturel mobilier. Cette base compte 13.164 de biens culturels, aux descriptions détaillées et des fiches standardisées qui comprennent toutes les informations nécessaires à la reconnaissance de l'objet volé et qui sont compatibles avec d'autres instruments utilisés à

l'échelle internationale, parmi lequel on cite Getty ID Object.

Le nombre des objets enregistrés dans la base de données centralisée au niveau du Ministère de la Culture et des Cultes ne comporte qu'une petite partie des biens qui valent d'être classés dans le patrimoine culturel national. Les autres objets qui sont passibles d'être classés sont, probablement, en nombre de 150.000 et ils bénéficient déjà, de fiches standardisées indispensables à l'identification de l'objet et qui peuvent être utilisés comme tels, dans tout le moment, même si elles n'ont été pas encore officiellement, homologuées. Toutes ces fiches existent, en effet, dans les musées et ils peuvent être acheminés, à chaque moment, vers le Ministère de la Culture et des Cultes. Toute la base de données sera accessible en ligne, à partir de 2009, pour toutes les autorités intéressées à mettre fin au trafic illicite des biens culturels: le Ministère de la Culture et des Cultes, la police, la police de frontière et la douane, tant au niveau central qu'au niveau des autorités de ces 42 unités administratives de la Roumanie et à tous les points de frontière.

C'est ainsi qu'un employeur d'une direction départementale de la culture, un douanier, un officier de police ou de la police de frontière aura la possibilité de constater, pendant quelques minutes, si l'objet qu'il a devant ses yeux est volé ou bien, s'il s'agit d'une tentative de transfert illicite de la frontière. Le système sera sécurisé, les connexions étant surveillées par un service spécial de la communication de l'État.

Le personnel qui va utiliser ce système a déjà commencé à suivre des cours et des séminaires de préparation. Dans le cas de la police, le personnel est composé d'officiers encadrés dans la brigade de police spécialisée dans la protection des biens culturels (la soit disant police de patrimoine).

Ces biens culturels qui sont classés dans le patrimoine culturel national et qui vont être exportés, doivent bénéficier d'un certificat d'exportation, émis par la direction de la culture de chaque unité administrative. Ce certificat doit aussi accompagné le bien en cause, tout au long de son voyage.

Pourtant, si un bien culturel quitte frauduleux le territoire de la Roumanie, la loi roumaine spécifie des mesures nécessaires à sa revendication. D'autre part, dans le cas où l'État roumain est prévenu de l'existence d'un bien volé d'un autre pays, sur son territoire, la loi prévoit des termes assez courts pour résoudre le cas. Ainsi, un État membre de l'Union Européenne, propriétaire d'un bien découvert sur

le territoire de la Roumanie, a le droit de vérifier si le bien en cause est un bien culturel disparu de son territoire, dans un délai de deux mois, à partir de la notification que l'État roumain fait à l'autre État membre, concernant l'identification d'un bien culturel qui pourrait provenir du territoire de l'État respectif.

La loi roumaine prévoit aussi des mesures très dures pour les opérations d'exportation illégale des biens culturels : réclusion comprise entre 2 et 7 ans. Si cette action a eu comme conséquence la dégradation, la destruction ou la perte d'un objet culturel, alors la peine s'amplifie : réclusion entre 3 et 10 ans (pas 15 !). Malheureusement, en général, les magistrats manifestent trop de clémence en ce qui concerne les infractions sur les biens culturels, en raison du fait qu'ils jugent le fait en cause ayant un degré assez modeste de danger social.

D'autre part, il faut remarquer qu'en Roumanie, l'appropriation illégale des biens d'un musée est extrêmement rare. Dans la période 2005 - 2006 on a enregistré 3 appropriations illégales n'ayant pas une importance significative. Cela a été dû malgré les systèmes, assez précaires, de protection physique du patrimoine culturel matériel. Par exemple, un quart de musées nationaux ne possèdent pas de mécanismes de protection. En même temps, je dois mentionner les substitutions : des objets ont été substitués dans les musées, avec des objets moins précieux - on ne sait pas quand - et on observe le fait des années après, par ce que les vieux inventaires ne sont pas très précis.

Aussi, je dois mentionner qu'en Roumanie il existe le droit de l'État d'exprimer le pouvoir de préemption, quand des objets qui font partie du patrimoine culturel national sont vendus dans le marché public ou dans les maisons d'achats.

En ce qui concerne les actions qu'on doit entreprendre au niveau communautaire, je crois que les choses sont assez claires. L'Union doit agir comme une seule autorité (l'unique) et adopter des mesures convergentes de protection. Dans le cas contraire, l'élimination des frontières sera saisie comme un événement de nature à favoriser les infractions, dans une plus grande mesure que les institutions publiques qui se trouveront obligées de prendre des mesures de prévention plus sévères, voire drastiques.

Philippe Durey

Directeur de l'École du Louvre

Mobilité temporaire et échanges de conservateurs

La mobilité temporaire ou l'échange de conservateurs d'un pays à l'autre sont un sujet qui bénéficie d'ordinaire d'un préjugé favorable.

Acquérir une expérience directe du fonctionnement professionnel des voisins, pouvoir confronter des compétences scientifiques entre elles, tisser des liens humains particuliers, a toujours été considéré comme une démarche positive, porteuse d'enrichissements mutuels, qu'il convient d'encourager.

Force est de constater cependant que la mise en œuvre de ces mobilités ou de ces échanges demeure rare et laborieuse, notamment au sein de l'Union européenne. Or l'obstacle naturel de la langue est de moins en moins la raison principale de ces difficultés, de même qu'il existe de moins en moins d'obstacles juridiques.

Tout se passe en fait comme si les programmes d'échanges lancés ça et là, ne parvenaient pas à être porteurs d'effets durables, ni de liens solides et spécifiques entre les établissements qui s'y prêtent, et donc d'un impact quantifiable sur les échanges culturels entre pays européens. Le plus mauvais scénario de mobilité est sans doute celui que l'on peut appeler «scénario du touriste», c'est-à-dire le passage quasi-incognito dans le musée, pour quelques jours ou quelques semaines, du collègue étranger, qui passe son temps en bibliothèque ou en visites de salles et qui disparaît soudain sans crier gare.... Il existe un autre scénario, un peu meilleur mais guère satisfaisant non plus, le scénario «feu de paille», dans lequel, à l'enthousiasme des premiers moments et projets lancés pêle-mêle au fil des conversations de déjeuner, succèdent le silence et l'oubli quasi instantanés dès le retour dans le pays d'origine.

D'où la question : comment s'y prendre pour que ces séjours, ces mobilités soient suivis d'effets durables, seuls susceptibles de convaincre une commission européenne d'accorder un éventuel

soutien financier? Car il est clair que les musées d'aujourd'hui, confrontés à l'urgence des tâches multiples qui sont désormais les leurs, n'ont guère dans leurs propres budgets, la capacité de favoriser ces mobilités....

J'organiserai cette brève réflexion en deux temps, en analysant d'abord quelques expériences menées en France (dont j'ai eu personnellement à connaître en tant qu'ancien directeur de musée), en suggérant ensuite quelques orientations à privilégier.

La première expérience française que je voudrais évoquer concerne un programme lancé par le Ministère de la Culture il y a 17 ans et qui fonctionne toujours, intitulé «Courants». Au départ, il s'agissait de «Courants d'Est», car le but était d'offrir à des conservateurs de pays de l'Est de l'Europe, peu de temps après la chute du Mur, la possibilité de séjourner pendant un mois dans un musée français pour en découvrir les modes de fonctionnement et les activités.

J'ai ainsi accueilli au Musée des Beaux-Arts de Lyon, un jeune conservateur lithuanien, puis une conservatrice de Mongolie... Malgré les efforts déployés pour les associer le plus directement possible à la vie du musée, malgré leur excellente connaissance de la langue française, malgré leur intérêt incontestable pour ce qui leur était présenté, force est de constater que les contacts se sont immédiatement évanouis après leur départ.... Il faut toutefois rappeler que le contexte économique qui prévalait dans ces pays au début des années 90, ne favorisait guère l'émergence de projets culturels communs.

Le programme «Courants» qui se poursuit actuellement, a été étendu aux autres continents, notamment Amérique latine et Asie, et a évolué vers le voyage d'étude en plusieurs lieux choisis par le conservateur étranger et correspondant à un programme précis, d'une durée de 3 semaines. Il semble que ces visites ciblées soient davantage génératrices de projets qu'auparavant : le contexte économique, notamment en Asie, est toutefois bien meilleur.

Deuxième expérience française : celle qui concerne les jeunes conservateurs qui entrent à l'Institut National du Patrimoine après avoir été reçus au concours. Sur les dix huit mois de formation à l'Institut, ils doivent en passer deux dans une institution étrangère de leur choix qui accepte de les accueillir. Les résultats, comme pour n'importe quel stage, sont variables, mais généralement ressentis de façon très positive, la plupart ont la chance d'être associés à un projet précis, une exposition souvent, et là les liens sont plus durables. Ils se poursuivent au moins jusqu'à l'ouverture de l'exposition, le stagiaire revenant souvent pour l'inauguration. Parfois il se prolongent après, sous forme d'articles demandés pour telle ou telle revue, ou encore de participation à un colloque. La durée du stage, bien que portée depuis quelques années à 2 mois (elle n'était que d'un mois auparavant), est encore perçue par certains comme insuffisante pour permettre une véritable insertion.

L'autre problème est structurel : à la sortie de l'Institut National du Patrimoine, il n'y a pas obligatoirement de lien entre le domaine de spécialité choisi pendant les études et la première affectation d'un jeune conservateur. Exemple : un stage dans un département médiéval ne débouche pas obligatoirement dans un musée spécialisé dans l'époque médiévale, ni même simplement doté de collections médiévales. Il est bien difficile alors de garder des liens avec le département d'art médiéval étranger où l'on a fait son stage.

J'en viens maintenant à quelques préconisations :

Il semble tout d'abord que les perspectives les plus constructives et les plus durables en matière de mobilité temporaire des conservateurs soient celles qui sont complètement liées à la réalisation d'un projet précis. On peut en citer de plusieurs types :

1. Les expositions temporaires

Il n'est pas nécessaire d'insister sur le rôle extrêmement positif, pour la connaissance mutuelle du patrimoine européen, des expositions temporaires qui déplacent à l'étranger les chefs-d'œuvre de telle ou telle école nationale. En France, si le public sort peu à peu d'une vision trop «franco-française» de l'art du XIXème siècle en Europe, c'est en grande partie grâce à

l'impact d'expositions temporaires présentant au Grand-Palais ou au Musée d'Orsay les réalisations des autres écoles européennes. Mais il y a aussi les superbes présentations réalisées en régions : l'art hongrois à Dijon, les peintres scandinaves et finlandais à Lille ou les échanges franco-britanniques sous le Second Empire à Compiègne. Ces présentations, qui permettent la sensibilisation d'un public élargi et pas seulement parisien, reposent sur le militantisme enthousiaste de quelques conservateurs qui parviennent, au milieu de multiples difficultés matérielles, à passer quelques jours, au mieux quelques semaines - généralement dissociées - sur place, pour opérer la sélection des œuvres et préparer l'exposition en compagnie de leurs collègues étrangers. Disons le tout de suite : ces expositions ne sont pas «rentables» économiquement à l'arrivée mais extrêmement positives sur le plan culturel.

Pourquoi ne pas imaginer, au niveau européen, un fonds permettant d'aider la préparation de tels projets, et notamment les indispensables séjours sur place des commissaires, d'une durée suffisante pour effectuer en compagnie des spécialistes locaux, des sélections judicieuses et originales? Ce travail sans précipitation, soigneusement mûri, serait gage de qualité et de nouveauté, et permettrait peut-être d'imaginer des projets en plusieurs volets, donc s'étalant dans le temps. Les aides octroyées dans le passé ont surtout privilégié les projets d'expositions en fonction du nombre de leurs étapes en Europe, sans se préoccuper particulièrement du contenu de ces expositions. Il y a peut-être là une réorientation à imaginer....

2. Les mobilités liées aux types de musées

Prenons l'exemple des musées-châteaux. L'Allemagne a mis en place, notamment dans l'ancienne Prusse, une administration et un mode de gestion tout à fait spécifiques de ces demeures princières qu'il lui a fallu restaurer et remeubler après la guerre et à un rythme accéléré depuis la chute du Mur. La Grande-Bretagne, à l'inverse, a un mode de gestion privatif très diversifié de ses châteaux, y compris pour ceux de la Couronne. Entre les deux, la France a transformé de longue date plusieurs anciens palais royaux en musées nationaux, qu'elle doit en dehors du cas particulier de Versailles, faire mieux connaître du

grand public. N'y aurait-il pas un intérêt majeur à organiser des échanges de conservateurs, pour leur faire découvrir d'autres solutions à des problèmes communs?

3. Les mobilités pour suivis de chantiers

Pour qui a eu la responsabilité d'un chantier de rénovation de musée, il est frappant d'observer avec quelle constance on continue d'ignorer d'un chantier à l'autre, des problèmes strictement identiques déjà rencontrés ailleurs et les solutions valables qui ont pu y être apportées ... Particulièrement instructives d'autre part sont les phases ultimes de chantier, celles où l'on vérifie en grandeur réelle, si ce que l'on a imaginé sur le papier fonctionne bien ou moins bien dans la réalité et pendant lesquelles on est parfois contraint de trouver d'autres idées.... Permettre à des conservateurs destinés à être confrontés à des opérations de rénovation, d'assister à ces phases de chantier serait semble-t-il d'une grande utilité, et permettrait là encore d'engager des relations durables entre musées à types de collections ou à muséographies comparables.

J'arrêterai là ce bref exposé en insistant sur un point important qui est la durée du séjour. Il ne semble pas y avoir de règle générale en la matière mais il faut qu'il y ait adéquation entre l'objet du séjour, le projet lui-même et le temps disponible.

Hillary Bauer

*Chef de l'Unité des biens culturels
au Département de la culture, des
médiasset du sport*

Point d'information sur la mise en application du plan d'action sur la mobilité des collections adoptée à Helsinki

This presentation

- Welcomes the programme now agreed as part of Culture 2000 to 2013
- Reviews the key themes of Mobility of Collections
- Looks at recent développements
- Gives the UK's aspirations for the outcome of the new OMC Group of experts

6 Keys Themes :

- Loans administration
- Indemnity Schemes
- Insurance
- Immunity from seizure
- Loan fees and long term loans
- Trust and networking

The aim :

- Encourage member states to make progress on the key themes
- Establish best practice
- LOOK the future
- Communicate this to
 - MS
 - National museum organisations
 - key operators - museums workers

1. Loans administration

- Great value in having Common documents across the EU
- Working group has already produced standard facilities report and condition report - still open to comments
- Need to look at ways to share this, for example through a website

2. Indemnity Schemes

- More and more Member States introducing these - avoids commercial insurance
 - Need to be Comprehensive «nail to nail»
- Essential : highest possible standards at every stage of the process
- Need not be expensive £ \$ €

Actual Payments

- UK : in 20 years 1987-2007 average payment for claims: £ 48,500 per annum (€ 63,000) = 0.0014 % of the total sum underwritten
- Total liability for the scheme average : £ 3.5 BILION (€ 4.5 bn) at any one time:
- Commercial insurers suggest favourable ratio : 23% cost to risk

3. Insurance

- Important to look at whether this is necessary
- Save costs for museum by avoiding commercial insurance premiums in UK around € 30 million pa
- Netherlands now gives national museum directors discretion over whether to ask for insurance for loans or not

4. Immunity from seizure

- Many member states now investigating this recent legislation; Austria (also Switzerland and Israel) ; Hungary to enact in 2009 and Finland and others considering

- Relies on museums carrying out due diligence on objects but important for reassuring lenders
- UK information on :
 - http://www.culture.gov.uk/what_we_do/cultural_property/5122.aspx

5. Loan fees long term loans

- Documents on Long Loan Guidelines, Long Loan Definition and Loan Fees were published on the NEMO website, december 2008.
- www.ne-mo.org
- UK Museums Association 5- year programme: Effective collections.
 - see website MA www.museumsassociation.org
- Best policy : avoid fees

6. Building up trust

Includes networking - meetings like this !
Difficult to specify but crucially important to the smooth working of relationships between lenders and borrowers
One proposal...

A way to communicate

- 7 members states have joined together to make an application for funds to «train trainers»
- In the Commission agree this will help networking and
- Ensure the practical results of streamlining mobility of collections are communicated at all useful levels
- Government administrators
- National Museums organisations
- But most important of all
 - Curators, registrars and other museums workers, supported by
- Their Directors

New OMC Committee

- Very pleased that this issue is now included in the work plan for Culture

- New Committee (OMC) will combine enthusiasts and experts -
- First meeting in November
- Agenda includes mention of a new webiste
 - valuable for communicating the new ways of working

Key outcomes

- UK aspirations :
 - find means to increase lending between Member states - especially bringing in new MS
 - Publicise best practices in MS
 - Improve standards overall (to keep objects safe)
 - Base schemes on highest standards of care for cultural objects
 - Ensure more MS develop indem,ity schemes ; avoid commercial insurance
 - Introduce Immunity from seizure protection for loaned objects
 - Use standard procedures for loans
 - Share websites eg NEMO and possibly create new ones
 - trust one another

José Amaral Lopes
Commission européenne

Les mesures de la commission en matière de mobilité des collections et l'agenda européen de la culture

Compte tenu l'article 151° du Traité, l'action de l'Union Européenne dans le domaine culturel a l'échelle communautaire doit respecter le Principe de Subsidiarité.

Dans ce contexte, l'Union Européenne ayant pour rôle d'appuyer et de compléter - plutôt que de remplacer - les actions des États Membres, en encourageant les échanges, le dialogue et la compréhension mutuelle.

Dans ce cadre juridique, la Commission Européenne a présenté la «Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Économique et Européen et au Comité des Régions, relative à un Agenda Européen de la Culture à l'ère de la mondialisation».

La Communication de la Commission a ouvert une vaste réflexion sur le rôle de la culture comme un élément essentiel du processus d'intégration européenne, sur la base d'un patrimoine et des valeurs communs.

L'Agenda de la culture a été officiellement adopté par le Conseil, dans sa Résolution de 16 novembre 2007.

L'Agenda Européen de la Culture a été déjà considéré comme le premier document de politique global dans le domaine culturel au niveau de l'Union Européenne qui propose des objectifs stratégiques dans ce domaine.

Le Conseil a approuvé les objectifs stratégiques proposé par la Commission dans la Communication; à savoir :

- Promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel;
- Promotion de la culture en tant que catalyseur de la créativité, dans le cadre de stratégie de Lisbonne pour la croissance, l'emploi, l'innovation et la compétitivité;
- Promotion de la culture en tant qu'élément indispensable dans les relations internationales de l'Union.

En ce qui concerne la promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel, le Conseil a décidé qu'il convient de promouvoir le patrimoine culturel, notamment en facilitant la mobilité des

collections et en encourageant le processus de numérisation en vue d'améliorer l'accès du public à différentes formes d'expression culturelles et linguistiques.

Selon le plan de travail pour la culture approuvé par le Conseil, l'un des domaines prioritaires de coopération entre les États Membres est, précisément, le domaine de la mobilité des collections.

Pour poursuivre les objectifs énoncés dans la communication relative à un Agenda de la Culture, le Conseil a considéré que la formule de coopération dans le domaine culturel proposé par la Commission - qui consiste à appliquer la méthode ouverte de coordination - est approprié, en particulier, dans le domaine de la mobilité des collections.

Un groupe d'Experts, composé des représentants d'États Membres; a déjà été constitué et la première réunion de ce groupe aura lieu le 12 novembre 2008.

Comme est prévu dans le cadre de la méthode ouverte de coordination, ce groupe sera co-présidé par les représentants d'États Membres et, dans ce cas, par les représentants de l'Italie et du Royaume-Uni.

Tenant compte des travaux déjà effectués par d'autres groupes avant, y compris le «Lending to Europe», les objectifs du groupe «Mobilité des Collections» sont :

Promouvoir la mobilité des collections et faciliter l'accès au patrimoine culturel de l'Europe;

Trouver de nouveaux moyens d'améliorer la coopération, de confiance et de bonnes pratiques pour les prêts entre musées;

Mettre en place un cadre de coopération entre les États membres afin de rendre la mobilité des collections, en Europe, plus facile;

Mettre en place des mesures et procédures appropriés pour attendre ces objectifs.

Gabriele Finaldi

Directeur des collections et de la recherche du Musée du Prado

Parcours professionnel des conservateurs européens

One of the first curators whose name we know and whose activity was, to a considerable degree, similar to that of a modern museum curator, was a man called Abraham van der Doort.

Van der Doort was the son of a Dutch engraver who was active in Hamburg. He was born in the 1580s, very possibly in Germany. In 1609 he travelled to England where he entered the service of Charles, Prince of Wales, eventually becoming the Keeper of the Royal Collection. He produced an extraordinary manuscript catalogue of the works of art, especially the paintings, that Charles amassed as King, a catalogue that reflects his concern with attributions, with provenance and with state of conservation. The catalogue is written in a curious mixture of Dutch and English, «Dutchified» English is perhaps the best way to describe it. He was a man of extraordinary knowledge, and a highly acute sensibility. Perhaps too acute. We know that in 1640 he took his own life, distraught that he may have been responsible for losing one of the King's miniatures.

I mention Van der Doort because I am struck that looking back into the past, one often finds that the achievements that we consider to be so much of our own time, for example the great freedom of movement between different countries that we enjoy, or easier cross-border employment, were not necessarily so uncommon in previous times.

That said, a glance across the landscape of modern European museums indicates that, although there is a certain amount of cross-border cross-fertilization, with curators of different nationalities sometimes working in the same institution, such examples remain remarkably few and far between. In fact, I would say that at present it is easier for a European curator to find employment in an American museum, than it is for a French curator to take up a curatorial position in Germany, or a Spaniard in Italy. The reasons for this are various and range from restrictive employment procedures and civil service closed-shop, to posts not being advertised internationally, language barriers, and huge differences in salaries. Some recent curatorial

appointments in certain major European museums point to an increased openness but there is clearly a long way to go.

Many European curators have had the opportunity to spend periods of time as the guests of other museums abroad, but I have to say once again these host institutions are often American. At the Museum where I work, the Prado in Madrid, we currently have one curator in the NGA in Washington, and another was recently a guest of the curatorial department at the Getty Museum in Los Angeles. There are in fact several American institutions that have guest programmes of this kind which are often generously endowed. Such «sabbaticals» provide our curators with fresh stimuli, with the opportunity to extend their knowledge and their professional contacts, and the chance to work on specific projects away from the daily routine of their own museums. I have always felt that from a directorial point of view, these absences amounted to time very well invested.

Our curators are a very valuable and precious commodity. The very word «curator» comes from the Latin «*curare*», to care for, and it is they who care for and really know the collections that generations have thought fit to preserve in museums as a testimony of what our societies have considered most valuable, most representative and most important. In certain parts of Europe we use the word «*conservateur*», «*conservatore*» or «*conservador*», which carries with it a sense of the responsibility to preserve the objects, but also to conserve and extend the knowledge associated with them. The curators galvanise the intellectual life of the institution and ensure that the research, catalogue and exhibition projects that we undertake are intelligent and attractive as well as serious and solid. They play the complex role of mediators between the collections and the academic world, and between the collections and the public.

It is, I believe, perfectly obvious that curatorial guest programmes and exchange programmes between European institutions make a great deal of sense and the benefits should be wide-ranging. Our European museums have much in common and often share common roots; many were founded at around the same time, under a similar enlightened impulse, to educate and to delight; many of them have similar collections, which reflect long political or commercial allegiances between nations, and are sometimes the result of military conflict between them. The engagement of several different European countries with faraway places means that there are important Egyptian collections to be found in Turin, Paris, Berlin and London, while dis-

tinctive parts of the European patrimony are widely disseminated in Europe's museums: the Venetian painter Titian for example is richly represented in Vienna, Edinburgh, Madrid and Venice. Works of art commissioned by the Medici may be found in most of the large European collections. All our museums have in common that they deal with preserving, displaying and explaining the collections, and at the centre of this triangle is the curator.

The principal benefits of temporary curatorial mobility or exchange I think are:

1. They provide the opportunity for curators to get to know other collections, to deepen their knowledge in their areas of expertise, as well as extend it to other areas; by being enriched themselves curators also enrich their own institutions.
2. The chance to work alongside foreign colleagues, with all that this implies in terms of intellectual stimulation, and the establishment of personal and institutional friendships inevitably facilitate collaborative projects between the respective museums.
3. Becoming familiar with how other institutions function, their methodologies, organization and procedures, will lead in the longer term to the wider application of good practices.

Curatorial exchanges are enormously positive for all involved : curators, the home museum and the host institution. No one loses. Everybody gains.

So why don't we do it more? One reason is that our institutions are sometimes excessively insular and inward-looking. Another is that resources, always scarce, would need to be diverted from elsewhere, to supporting exchange programmes of this kind, and they are consequently not priorities.

I would like to close with a few remarks about some recent developments at the Prado which are closely linked to the subject of our discussion :

We have recently taken the decision to create a new research centre, based in the Casón del Buen Retiro, part of the royal palace built by King Philip IV of Spain just a few metres away from the Museum. The building will house the curators, the library, archive and documentation centre, as well as spaces for students and researchers.

The Centre aims to become the focus for the research and intellectual activity of the Museum, to offer high level training for future curators and restorers in the «*Escuela del Prado*», and to welcome curators and academics from other institutions, from Spain, Europe and beyond, to come and spend some time at the Prado, through fellowship programmes, the Cátedra del Prado, and through exchange programmes with other institutions. Our intention is to welcome those who want to work on artists represented in the Prado's collections, on Spanish art, on museum history, and to enable them while they are with us to participate the daily life of the Museum. We envisage a new springtime of research and exchange at the Prado, a stimulating environment for our own museum staff and our guests, and, I hope, an important contribution to the republic of European museums.

Dominique Ferriot

Présidente du Comité français de l'ICOM / Conseil international des musées

Des musées pour tous, le rôle des citoyens des musées au XXIème siècle

L'ICOM/Conseil international des musées est une création de l'après guerre; il faut saluer l'initiative de Chauncey J. Hamlin, président du Musée des sciences de Buffalo et membre influent de l'American Association of Museums qui dans sa lettre du 4 septembre 1946 adressée «aux responsables des musées des divers pays du monde» propose la création d'une organisation internationale des musées pour, prenant appui sur les missions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, contribuer à une meilleure compréhension et coopération entre les peuples. Grâce à Georges Salles, directeur des musées de France, la réunion constitutive a lieu à Paris, au musée du Louvre. Depuis, notre Organisation s'est développée et regroupe aujourd'hui plus de 26 000 membres, présents dans 151 pays (nous sommes 3 000 en France). Mais cette mission première profondément civique et citoyenne (au sens de citoyen de la planète monde) est plus que jamais d'actualité. Organisation internationale, l'ICOM a aussi à cœur le respect et le développement de la diversité culturelle qui fait la richesse du patrimoine matériel et immatériel mis en valeur par nos institutions dans les divers pays et régions du monde.

Au cours de ces 60 dernières années, l'ICOM a sans cesse cherché à innover, promouvant avec un temps d'avance les musées de société ou redonnant toute leur place aux musées et collections universitaires. Dès 1986 est adopté un Code de déontologie qui est toujours la principale référence dans nombre de pays pour la reconnaissance des bonnes pratiques et la défense d'une éthique commune aux professionnels de musées confrontés notamment au problème du trafic illicite ou à la question du retour des biens culturels vers les nations ou les communautés d'origine. L'ICOM s'attache aussi aux définitions qui légitiment nos actions : qu'est ce qu'un musée? et qu'est ce qu'un professionnel de musée aujourd'hui? Je me réfère au

glossaire publié dans l'édition actuelle du Code de déontologie. «Les musées sont des institutions permanentes sans but lucratif au service de la société et de son développement, ouvertes au public ; ils acquièrent, conservent, diffusent et exposent à des fins d'étude, d'éducation et de délectation, les témoignages matériels et immatériels des peuples et de leur environnement». Le Comité international de l'ICOM pour la formation des personnels, l'ICTOP, s'attache quant à lui à préciser qui sont les professionnels de musées en éditant un Référentiel des professions muséales auquel les représentants de plusieurs comités nationaux en Europe ont largement contribué.

Musée et société

Au delà cependant de ce bref rappel du cadre historique et institutionnel, je voudrais revenir au cœur de notre engagement pour les musées, leurs collections, leurs publics.

Les années dernières ont été riches en controverses dans le monde souvent plus feutré des conservateurs de musées dans notre pays. L'assemblée générale du comité national français de l'ICOM en 2007 avait pour thème «Culture, marché : où vont les musées?» Le musée est-il toujours et principalement une institution au service de la société ou est-il devenu une «marque culturelle» dans un «portefeuille d'actifs matériels et immatériels» qu'il convient de valoriser pour faire gagner un point de croissance à la «marque France» comme le recommande le Rapport sur «l'économie de l'immatériel» rendu à un précédent ministre des Finances de notre gouvernement? Faut-il mettre en question l'inaliénabilité des collections publiques des musées, pourtant garantie par la loi sur les musées de France du 4 Janvier 2002? Les biens culturels sont-ils devenus des marchandises comme les autres?

Les débats, animés mais aussi riches et sincères, ont fait l'objet d'une publication dans la Lettre ICOM France et peuvent être retrouvés sur notre site web. Une large majorité des participants a tenu à cette occasion à réaffirmer le «rôle citoyen des musées» dans un monde en constante mutation en rappelant que le musée est un agent actif du changement social.

Je prends l'exemple du musée de sciences qui, en Europe, est souvent à l'origine des musées. C'est en 1683 en effet que le terme «musée» fait son entrée dans la langue anglaise en référence à l'Ashmolean Museum construit pour abriter et exposer, pour tous les

publics, la collection d'objets rares et curieux donnée à l'université d'Oxford par Elias Ashmole. Aujourd'hui le fait scientifique et technique est incontournable. Le musée par les collections, les démonstrations ou les expériences qu'il propose permet réellement l'inscription des sciences et des techniques dans cet ensemble de traditions vivantes dont le partage définit la culture. Le musée est une référence, un conservatoire et un lieu de débat mieux reconnu que les autres médias et plus apte à faire vivre un projet culturel global qui ne sépare pas arts, sciences et nature. Ainsi, le visiteur/citoyen d'un musée d'histoire naturelle mesure l'enjeu stratégique que représentent les collections pour la compréhension et la sauvegarde de la biodiversité. Dans mon institution, le Musée du Conservatoire national des arts et métiers, c'est une véritable mutation qu'il a fallu opérer pour réinventer à partir de collections réunies il y a deux cents ans pour «perfectionner l'industrie nationale», un musée de l'innovation technique qui tente de montrer l'ingéniosité et l'esprit de l'homme à travers les merveilles de la mécanique comme avec les «boîtes noires» omniprésentes dans notre civilisation de l'électronique.

Dans les territoires marqués par l'essor puis le déclin de techniques industrielles, le musée participe à la construction d'une nouvelle identité sans pour autant nier un passé encore proche. Montceau-les-mines ne s'appelle pas encore Montceau en Bourgogne et le Louvre Lens ne devrait pas masquer la mémoire des terrils même si le projet architectural choisi est bien loin de l'univers et du travail de la mine.

Musée et tourisme

Si le musée est par nature ouvert à tous les publics, la qualité et donc la mémoire de la visite sont à privilégier par rapport à des critères d'évaluation et de succès purement quantitatifs. Dans un article volontairement provocateur intitulé «Quand le tourisme tue l'art» paru à l'occasion du 700^e anniversaire de la chapelle des Scrovegni à Padoue tapissée de fresques par Giotto en 1305, Michel Guerrin dénonçait la transformation abusive parfois de sites libres et magiques en parcs d'attraction culturels et tarifés conçus pour un défilement accéléré de groupes devenus trop nombreux.

Lors de la conférence internationale sur le tourisme culturel qui vient de se tenir à Montréal, notre collègue directrice des publics du Musée du Louvre a donné le temps moyen de visualisation de

la Joconde : 25 secondes...

La Journée internationale des musées célébrée par l'ICOM en 2009 aura pour thème «musées et tourisme culturel»; au delà des bénéfices attendus par les musées d'une augmentation significative du nombre des visiteurs/touristes, il faut apprécier également les contraintes qu'implique cet afflux nouveau de visiteurs d'un jour qui ne devraient pas gêner en tous cas ceux qui font de la fréquentation d'un musée un acte plus constant et donc plus citoyen parce que participant d'une démarche d'engagement volontaire et raisonnée.

A contrario, dans le grand mouvement des collections de musées de par le monde, il est possible de s'interroger sur la légitimité de certains choix visant à exporter, même temporairement, des œuvres d'art ou plus généralement des biens culturels patiemment construits ou conservés avec les moyens de contribuables/citoyens pour le plaisir et la délectation de quelques visiteurs/consommateurs privés. L'argument de nouveaux équilibres géo-politiques à conforter n'est pas suffisant me semble-t-il pour expliquer ces choix.

Un large débat s'organise aussi, notamment à l'initiative du Comité italien de l'ICOM, sur les conséquences des «expositions-spectacle» sur le quotidien du musée et les dangers d'une mono-culture de l'événement pour le développement durable des musées et des identités locales. Nos collègues italiens citent le cas de Trévise où une longue série d'expositions blockbusters a largement compromis la stabilité du musée local ; la question reste celle de l'effet d'entraînement ou bien de l'effet dévastateur pour l'environnement culturel de ces «expositions-spectacle» lorsqu'elles ne sont pas organisées par les musées eux-mêmes. La fidélisation des publics, objectif prioritaire des musées, n'est pas forcément acquise après les visites faites aux grandes expositions largement promues.

Musée et éducation

La mission éducative des musées est au cœur de leur rôle citoyen. Seul cependant le musée ne peut suffire à remplir ce rôle éducatif. Le mode de prise en compte des enseignements artistiques ou celui de l'histoire des sciences et des techniques par les différents systèmes éducatifs reste déterminant, de même l'enseignement de l'histoire de l'Europe en Europe. Le musée quant à lui reste avant tout un lieu réel qui permet une expérience sensible.

A l'occasion du Colloque «Quel avenir pour l'espace?» organisé pour

le 40° anniversaire du Centre national d'études spatiales, l'écrivain et philosophe Michel Serres avait plaidé pour le maintien des vols habités en des termes qui peuvent me semble-t-il s'appliquer aussi au monde des musées. «Voici presque un siècle, Bergson demandait un supplément d'âme à une civilisation qui s'enfonçait à ses yeux dans la matière; devons-nous demander à notre culture d'images, de messages et d'information un supplément de corps? Lorsque les réseaux, en effet, se chargent du savoir et du travail, le bien le plus rare dont, bientôt, le prix montera au zénith, devient son expérience. Notre nouvelle culture se définit donc par cette inversion des anciens rapports de l'esprit et du corps». Le visiteur de musée éprouve bien ce supplément de corps lorsque, debout le plus souvent et avec d'autres, il observe au musée une œuvre d'art, une expérience, une animation.

Cette approche sensible en l'enrichissant l'ouvre à de nouvelles envies d'apprendre, de mieux connaître l'autre et de partager cet ensemble de traditions vivantes qui en éclairant notre esprit nous forme aussi à une citoyenneté responsable, ouverte sur de nouvelles pratiques culturelles et sur un monde plus généreux. Dans un siècle où les risques extrêmes sont paradoxalement devenus plus présents le musée est, pour le moment, le lieu d'une pratique culturelle qui, en favorisant l'exercice de la mémoire et celui de l'imagination comme en permettant la rencontre entre différentes cultures, peut contribuer à un meilleur équilibre social et à un épanouissement personnel. Il reste à garantir la durabilité des politiques culturelles et la constance de l'engagement des États/nations pour que les musées, institutions permanentes, au service de la société et de son développement puissent répondre au mieux aux attentes de citoyens mieux formés et donc, légitimement, plus exigeants.

L'Europe, un nouvel espace culturel commun

L'Europe a toujours été un espace d'échanges et de rencontre pour les hommes et les biens culturels. Le musée peut-il contribuer à créer une nouvelle citoyenneté européenne?

Les 500 millions de citoyens rassemblés dans les 27 pays membres de l'Union Européenne ont certes des attentes différentes. Les professionnels de musées tentent cependant de reconnaître les pratiques innovantes dans nos différents pays.

Ainsi le «Prix européen du Musée de l'Année» décerné en 2008 au

Kumu musée d'art à Tallinn reconnaît le long travail de conception et de construction de ce Musée d'Art mais aussi d'histoire puisque à travers ses expositions (du XVIIIème siècle aux lendemains de la seconde guerre mondiale ensuite sur toute la période contemporaine), il veut donner aux visiteurs les moyens d'une meilleure compréhension du passé de l'Estonie et de son intégration dans les réseaux culturels européens.

Marseille, capitale européenne de la culture en 2013 et le futur MUSEUM (musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée) sont très attendus par rapport aux objectifs annoncés en termes de nouvelle citoyenneté et de développement responsable dans un monde en mutation dans lequel les migrations ont transformé la notion de frontières et conduisent à inventer un nouvel espace culturel commun. Les migrants forment virtuellement en effet, avec 191 millions de personnes, le 5° pays du monde. Plus de 10 millions d'européens vivent en dehors de leur pays d'origine. Comment, dans nos musées, s'adresser aussi aux citoyens/migrants en leur proposant des messages qui répondent à leur quête de sens et à leurs parcours en devenir. Ces questions renvoient au rôle citoyen du musée qui est au cœur de nos missions. En promouvant depuis plus de vingt années un code de déontologie rigoureux l'ICOM veut contribuer à défendre et valoriser les bonnes pratiques pour que le musée reste bien «une institution au service de la société et de son développement», un espace singulier entre délectation et éducation, un lieu de culture tout simplement.

Suzanna Kapeloni

Directrice des musées, des expositions et des programmes éducatifs au Ministère de la culture de Grèce

Des musées pour tous : le rôle des citoyens des musées au XXIème siècle

Today we have in Greece one hundred and eighty one (181) state archaeological Museums. To this number, another twenty five (25), will be added by the end of next year, after the works of restoration of their buildings or the refurbishment of their collections. There exist also about 100 ecclesiastical museums and collections, a large number of non-state ethnographic and folklore museums, as well as galleries of Art and a small number of museums of contemporary art. As I work in the state archaeological museums sector, my brief intervention will focus on them.

Until the eighties, the structure of these museums and the beliefs governing the majority of the museum professionals were more conservative. Museums functioned more as deposits of artifacts and as a places for studying, rather than as places open to the society. Hopefully these beliefs changed owing to many factors, amongst them, one of the most important is the creation of the Greek Committee of ICOM in 1983. This committee tried from the very beginning, through conferences, special editions on museum matters etc., to make the authorities as well as museums, to understand the new demands of the societies. The last 20 years, the conceptions indeed were changed. We observe the museums transformation from deposits of artifacts to places of education, communication and interpretation of the past.

Another very important factor is the new legislative framework. The law «For the protection of Antiquities and Cultural Heritage in General», in force since 2002, which replaced the codified law of 1932 «on antiquities» included for the first time a special article on museums, containing among others provisions concerning management and accreditation but also provisions that state and non-state museums should not obtain new acquisitions or accept on loan objects that might be or have suspicions of being products of illicit

trafficking. and different matters concerning museums. With a Presidential decree in 2003, a new Directorate for museums, exhibitions and educational Programs was created, as well as a Council for Museums. Additionally by the same decree, departments of Museums were created in every local archaeological service of the Ministry of Culture.

The beginning of the 21st century found many archaeological Museums reorganised or refurbished in view of the Olympic Games of Athens in 2004, subsidized greatly by the 3rd European Development Fund.

Thus, important changes were achieved concerning the ways of preservation and management of the collections, the way of their presentation and installation, through a better consideration of the exhibits, that give informations on the objects and their historical and cultural context.

The social and educative role of museums is enhanced through temporary exhibitions, using new technologies, in order to make museums attractive and friendly, a point of reference of the everyday life, aiming to different target groups of visitors. Young visitors are a special target group. The aim of the educational programs in museums, monuments and archaeological sites is not only the enhancement of the knowledge but above all the creation of the first emotional links between the visitor and the cultural good, which is no longer unknown and inaccessible.

Even the majority of museum buildings is better, the exhibition of the permanent collections more attractive, the educational programs and other interactive activities have greatly increased, the greek state museums still suffer from the low budgeting, the lack of sufficient staff, scholars and non scholars and above all from the low number of visitors.

The increase of the number of visitors and the interest for museums by people of all ages, of any social status and of any ethnic group, are the main challenge for greek museums for the years to come.

Intervention de Christine Albanel
Ministre de la culture et de la communication

Mesdames, Messieurs les Directeurs,
Mesdames, Messieurs les Experts,

Dès le début de la Présidence française, j'ai tenu à faire figurer parmi nos priorités la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

Il s'agit en effet d'un fléau qui s'appuie aujourd'hui sur des réseaux transnationaux qui profitent notamment des lacunes et des faiblesses des systèmes juridiques nationaux. Selon l'OCBC, le produit de ces trafics est situé en valeur derrière celui des stupéfiants.

Aujourd'hui chaque lieu culturel: châteaux, églises, bibliothèques, archives et bien sûr musées, sujet qui nous réunit aujourd'hui, constituent des cibles de choix.

Face à cette situation alarmante, des éléments positifs existent, je citerai la prise de conscience, comme au sein du grand public ainsi qu'en témoignent les nombreuses émissions de télévision et de radio dans toute l'Europe.

Aujourd'hui en réunissant les meilleurs experts européens, des services de police spécialisés dans les oeuvres d'art et notamment le Général Nistri, Responsable des Carabinieri italiens, du Colonel Tabel, Chef de l'OCBC, qui a obtenu des musées importants en retrouvant des tableaux volés au Musée des Beaux-Arts de Nice. Les responsables du Ministère de la justice avec lesquels nous avons pu faire modifier le code pénal français en juillet dernier et créer une circonstance aggravante pour le vol de biens culturels et bien sur les Directeurs de musées en charge de la conservation et de la protection des collections publiques en Europe, nous souhaitons faire émerger une convergence d'analyses et de propositions dans l'Union.

Le projet de déclaration sur la prévention et les mesures à prendre contre le vol dans les musées, qui vous a été soumis aujourd'hui se veut une première étape. Il recense les meilleures pratiques en matière de prévention et synthétise quelques propositions d'ordre professionnel comme législatives qui pourraient être prises.

Je remercie M. José Amaral Lopes, en tant que représentant de la Commission, qui nous a fait l'honneur de participer à nos travaux et je ne doute pas qu'il suivra de près l'évolution de ces conclusions, notamment dans le cadre du groupe de travail mobilité des collections qui prend place dans la méthode ouverte de coordination.

Il appartiendra dans quelques semaines à la Présidence tchèque, puis à la Présidence suédoise, qui vont se succéder l'année prochaine, de prendre le relais de nos initiatives.

A tous un grand merci pour votre participation et vos contributions avant, pendant et après cette rencontre.

Conclusions communes sur la prévention et les mesures à prendre contre le vol dans les musées

Les responsables de musées et de collections des 27 pays de l'Union Européenne présents à la rencontre de Paris le 23 octobre 2008 ont élaboré la déclaration suivante:

- Se référant aux objectifs assignés à la Communauté européenne en particulier à l'article 151 du Traité,
- Prenant en compte les objectifs définis par la résolution du conseil relative à un agenda européen de la culture (2008-2010) du 31 octobre 2007 et visant à promouvoir le patrimoine culturel,
- Rappelant les conclusions du Conseil du 10 juin 2008 sur le plan de travail 2008-2010 en faveur de la culture qui s'accordent sur la mise en place d'un groupe d'experts sur la mobilité des collections chargé notamment de procéder à l'échange des meilleures pratiques en ce qui concerne la prévention du vol, la restitution des biens volés, le trafic de collections et d'étudier les possibilités d'amélioration, notamment par l'application du droit communautaire en vigueur,
- Saluant l'initiative prise lors de la rencontre des Ministres de la culture et de la communication, du 21 juillet 2008, «engageant une réflexion sur la prévention des vols et la lutte contre les trafics illicites des biens culturels et identifiant des domaines d'action prioritaires»,
- S'appuyant sur la résolution adoptée par le Conseil le 27 octobre 2003 concernant la collaboration entre les institutions culturelles dans le domaine des musées et appelant notamment au renforcement des activités communes visant à empêcher le trafic illicite de biens culturels,
- Rappelant le règlement n°3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 modifié concernant l'exportation des biens culturels et la directive n°93/7 du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre,
- Tenant compte des dispositions des conventions Unesco sur

la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), qui complètent celles concernant les mesures à prendre pour interdire, empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels (Convention de 1970),

- Tenant compte du fait que les services de police, de douanes, ainsi que les autorités judiciaires sont des acteurs essentiels dans la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels,

soulignent la nécessité d'une meilleure coopération entre les États membres qui pourraient s'organiser de la façon suivante:

A/ Développer la prévention, notamment par

1. La mise en place de formations notamment transnationales à la sécurité tant pour les services des États que pour ceux des collectivités locales.
2. La mise en place de services de police spécialisés dans la lutte contre le trafic des biens culturels à l'exemple de ce qui existe en France (OCBC), en Italie (Carabinieri), en Espagne et au Royaume-Uni (Scotland Yard).
3. La mise en place de bases de données nationales spécialisées dans le domaine des oeuvres d'art volées, interopérables entre elles, dont il est souhaitable que la consultation soit étendue aux particuliers, aux opérateurs du marché de l'art et aux musées.
4. La création de plates-formes communes d'échange d'information entre les services européens en charge du contrôle de la circulation des biens culturels.
5. L'encouragement à la mise en place de dispositifs par les États membres contribuant à la traçabilité des biens culturels circulant sur le marché.
6. Le recours à une documentation relative aux contrôles de la

circulation des biens culturels, telle que la création d'une fiche descriptive permettant un meilleur contrôle de la circulation des biens à l'importation.

7. La diffusion des bonnes pratiques telles que :

- la réalisation de marquages dits de sécurité visant à dissuader le vol.
- l'édition et la mise en ligne à destination des responsables des collections d'un vademecum visant à faciliter la mise en oeuvre de ces mesures, leur lisibilité, leur durabilité et leur réversibilité.
- le renforcement des systèmes de sécurité dans les musées, notamment leur mise en relation systématique avec les commissariats de police.
- La diffusion de codes de déontologie, comme le code adopté par l'Unesco en 1999, ou à défaut de ceux élaborés par les associations professionnelles de chaque pays de l' Union.

B/ Oeuvrer pour une convergence des législations et des procédures

Il est important de favoriser la convergence des législations dans la mesure où des disparités existent entre les États membres, qui sont autant d'opportunités pour le développement du trafic des oeuvres d'art en Europe.

Cette convergence pourrait être recherchée prioritairement au travers des mesures suivantes :

1. L'uniformisation des délais de prescription et de la définition des infractions du recel, aujourd'hui variable tant dans sa définition qui peut être continue ou instantanée, que dans sa durée (de 3 à 6 ans) selon les pays.
2. La création d'une circonstance aggravante en cas de vol de biens culturels protégés, telle qu'elle existe par exemple dans l'article 311-4-2 du code pénal français.
3. L'attribution au groupe sur la mobilité des collections d'une mission de réflexion d'ensemble sur la diversité du trafic, ses

conséquences sur les institutions culturelles en charge des collections et les moyens d'y remédier.

4. L'attribution au comité consultatif des biens culturels instauré par le règlement 3911/92 du Conseil relatif à l'exportation de biens culturels, d'une mission de réflexion, sur l'évolution des procédures communautaires en vigueur.
5. L'amélioration de la fréquence des réunions du comité de suivi des biens culturels.

C/ Agir pour retrouver et restituer les oeuvres volées.

1. Envisager la révision de la directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, compte tenu de la difficulté d'application du principe de la reconnaissance mutuelle des législations nationales, de la brièveté des délais de recours et en vue de faciliter sa mise en oeuvre.

2. Étendre l'accessibilité des bases de données aux opérateurs du marché de l'art.

Le soutien à la mise en oeuvre à l'échelle de l'Union de ces mesures de protection et de reconnaissance de la valeur irremplaçable du patrimoine muséal constituerait un atout important pour les musées qui occupent un rôle clé au regard des trois objectifs stratégiques définis par l'Union européenne dans son agenda culturel 2008/2010 :

- la protection du patrimoine culturel notamment en facilitant la mobilité des collections
- l'encouragement à la mobilité des professionnels dans le secteur culturel
- la promotion du dialogue interculturel

Les musées présents demandent qu'à la promotion du patrimoine culturel qui figure parmi les domaines prioritaires de l'action culturelle de l'Union, soit associé l'objectif de lutte contre le vol des collections patrimoniales.

Liste des participants

Union européenne hors la France

- Monsieur Peter-Klaus Schuster
*Directeur général du Staatliche Museen zu Berlin
Allemagne*
- Monsieur Günther Schauerte
*Directeur général adjoint du Staatliche Museen zu Berlin
Allemagne*
- Madame Mechtild Kronenberg
*German Museums Association
Berlin / Allemagne*
- Monsieur Wilfried Seipel
*Directeur général Kunsthistorisches Museum
Autriche*
- Monsieur Michel Frantz
*Chef de la section IV du Ministère de la Culture, des Arts et de
l'Éducation
Autriche*
- Madame Sabine Haag
*Ministère de la Culture, des Arts et de l'Éducation
Autriche*
- Monsieur Paul Huvenne
*Directeur du Koninklijk Museum voor Schone Kunsten
Belgique*
- Madame Anne Cahen-Delhayé
*Directeur général des Musées royaux d'Art et d'Histoire
Bruxelles / Belgique*
- Monsieur Rousko Roussev
*Directeur des Musées et Galeries
Sofia / Bulgarie*

- Monsieur Pavlos Flourentzos
*Directeur du département des Antiquités
Nicosie / Chypre*
- Monsieur Franco Niccolucci
*Service des Antiquités
Chypre*
- Monsieur José Amaral Lopes
Commission européenne
- Madame Laura De Miguel Riera
*Direction générale des Beaux arts et des Biens culturels
Espagne*
- Monsieur Miguel Zugaza
*Directeur - Museo del Prado
Espagne*
- Monsieur Gabriele Finaldi
*Directeur adjoint - Museo del Prado
Espagne*
- Madame Kersti Tiik
*Ministère de la Culture
Estonie*
- Madame Riita Kaivosaja
*Directrice de la Culture
Finlande*
- Madame Ritva Wäre
*Directrice du musée national
Finlande*
- Madame Suzanna Kapeloni
*Direction des Musées, Expositions et Programmes éducatifs
Grèce*
- Madame Annamària Vigh
*Directrice des Musées
Hongrie*

- Madame Henrietta Galambos
*Ministère de l'Education et de la Culture
Hongrie*
- Monsieur Ivan Ronai
*Ministère de l'Education et de la Culture
Hongrie*
- Madame Maria Vittoria Marini Clarelli
*Soprintende alla Galleria Nazionale d'Arte
Italie*
- Lieutenant colonel Albert Deregibus
*Carabinieri
Italie*
- Monsieur Stefano de Caro
*Directeur général des biens archéologiques
Italie*
- Monsieur Janis Garjans
*Directeur de l' Administration centrale des Musées
Lettonie*
- Madame Ginta Gerharde-Upeniece
*Directrice adjointe - Musée national des Beaux Arts de Lettonie
Lettonie*
- Monsieur Michel Polfer
*Directeur du Musée National d'Histoire et d'Art
Luxembourg*
- Madame Henriette Van der Linden
*Directrice de l' Institut Néerlandais pour le patrimoine culturel
Pays Bas*
- Monsieur Manuel Bairrao Oleiro
*Directeur de l' Institut des Musées
Portugal*

- Monsieur Raymond Keaveney
Directeur de la National Gallery of Ireland
République d' Irlande
- Monsieur Osvaldas Daugelis
Directeur du Musée National d' Art
Lituanie
- Madame Anna Perl
Directrice adjointe du Patrimoine
Pologne
- Monsieur Thomas Wiesner
Directeur du département de la protection du patrimoine
culturel, des musées et des galeries
République Tchèque
- Monsieur Milan Knizak
Directeur général - Narodni Galerie v Praze
République Tchèque
- Monsieur Petr Svojanosky
Ministère de la Culture
République Tchèque
- Monsieur Virgil Nitulescu
Ministère de la Culture et des Cultes
Roumanie
- Monsieur Neil Mac Gregor
Directeur du Bristish Museum
Royaume Uni
- Madame Hillary Bauer
Cultural Property Unit
Royaume Uni
- Madame Solfrid Söderlind
Directrice National Museum
Suède

Liste des participants

France

Ministère de la Culture et de la Communication

- Monsieur Jean-François Hébert
Directeur de cabinet
- Madame Sophie Durrleman
Conseillère chargée des musées et des arts plastiques
- Monsieur Jean-Marc Séré-Charlet
Conseiller diplomatique

Direction des musées de France

- Madame Marie-Christine Labourdette
Directrice des Musées de France
- Monsieur Rodolphe Rappeti
Directeur-adjoint
- Monsieur Pascal Hamon
Chargé de mission
- Madame Caroline Gaultier-Kurhan
Chargée de mission
- Madame Sylvie Thomas
Secrétaire
- Monsieur Bruno Saunier
Chef du Départements des Collections
- Monsieur Jean-Paul Mercier-Baudrier
Département des Collections

- Madame Claire Chastanier
Département des Collections
- Madame Françoise Wassermann
Chef du département des publics de l'action éducative et de la diffusion culturelle

Secrétariat général

- Monsieur Michel Ricard
Haut fonctionnaire au développement durable

Directeurs de musée

- Monsieur Alfred Pacquement,
représenté par Madame Brigitte Léal
*Directeur du musée national d'art moderne
Centre national d'art et de culture Georges Pompidou*
- Monsieur Henri Loyrette
Président Directeur du Musée du Louvre

Inspection générale des Affaires culturelles

- Monsieur Benoît Paumier
Inspecteur général

Département des affaires européennes et internationales

- Madame Victoire Citroën
Chargée de mission pour les Affaires européennes
- Madame Yolande de Courrèges
Chargée de mission pour les Affaires européennes

- Monsieur Olivier Hugon-Nicolas
Chargé de mission

Sous-Direction des affaires juridiques

- Madame Pascale Suissa-Elbaz
Chargée de mission

Direction de l'architecture et du patrimoine

- Monsieur Michel Clément
Directeur de l' Architecture et du Patrimoine
- Madame Danièle Deal
Sous-directrice des monuments historiques et espaces protégés

Sous-direction de l'archéologie

- Madame Isabelle Balsamo
Sous-directeur

Mission Affaires Européennes

- Monsieur Bruno Favel
Chef de mission des affaires européennes et internationales
- Madame Orane Proisy
Chargée de mission

Mission Sécurité

- Monsieur Stéphane Thefo
Commandant de police, chargé de mission «sûreté du patrimoine»

Bureau Conservation du Patrimoine mobilier et instrumental

- Madame Judith Kagan
Chef de bureau

Département de la recherche, des méthodes et de l'expertise

- Monsieur Pascal Lievaux
Chef du département

Commission de récolement des dépôts d'oeuvres d'Art

- Monsieur Jean-Pierre Bady
Président
- Monsieur Philippe Preschez
Secrétaire général
- Monsieur Patrice Duchez
Chargé de mission
- Madame Agnès Larigaldie-Galvani
Chargée d'études
- Madame Florence Drutel
Chargée d'études

Direction des Archives

- Madame Christine Martinez
Responsable de la cellule des relations internationales

Ministère de la Justice

- Madame Fabienne Schaller
Chef du bureau de droit comparé

- Madame Clémence Bouquemont
Rédactrice

Office Central de lutte contre le trafic de Biens Culturels (OCBC)

- Colonel Pierre Tabel
- Monsieur Dominique Lambert
Chef d'escadron

Commission de la Garantie d'Etat

- Monsieur Louis Schweitzer
Président

ICOM France

- Madame Dominique Ferriot
Présidente du Comité français de l'ICOM

Groupe Bizot

- Madame Ute Collinet
Secrétaire général

UNESCO

- M. Edouard Planche
Spécialiste adjoint du programme de la division des objets culturels et du patrimoine immatériel